



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE DROITS D'UTILISATION DISPONIBLES  
DANS LES BANDES 900 MHz ET 1800 MHz**

**MÉMORANDUM D'INFORMATION**

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building - Bâtiment C – Boulevard du roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

<http://www.ibpt.be>

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent mémorandum a été préparé par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'attribution de droits d'utilisation disponibles pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

Les termes et expressions utilisés dans le présent mémorandum sont définis à l'annexe A.

Le mémorandum est rédigé à des fins d'information uniquement. Il est mis à disposition à la condition expresse que le destinataire ne l'utilise que pour envisager une éventuelle participation à la procédure d'attribution. Le mémorandum ne produit aucun effet juridique contraignant à l'égard de l'IBPT.

Le présent mémorandum résume et synthétise la réglementation en vigueur en matière de procédure d'attribution des bandes 900 MHz et 1800 MHz. Il est toutefois bien entendu que la LCE, et les arrêtés royaux GSM et DCS, et toute autre législation belge ou européenne pertinente en la matière priment sur toute interprétation contenue dans le présent mémorandum.

Chaque destinataire doit effectuer sa propre estimation indépendante de la valeur potentielle d'une attribution de spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. Les candidats déterminent eux-mêmes les montants qu'ils sont disposés à proposer, sur la base de leurs propres calculs. L'IBPT ne fournira aucune aide ou assistance à ce sujet.

Le mémorandum n'a pas de valeur contractuelle ou précontractuelle et il n'engage en aucun cas l'IBPT. Il ne pourra constituer aucun fondement juridique à d'éventuels recours pouvant être introduits à l'occasion de la mise aux enchères ou à l'occasion de l'attribution de droits d'utilisation.

Toutes les informations du présent mémorandum peuvent être mises à jour, modifiées et corrigées au cours de la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz. Le cas échéant, ces modifications seront publiées selon les mêmes modalités que la publication du présent mémorandum.

L'IBPT ne déclare, ni ne garantit ou n'accepte aucune responsabilité ou obligation en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le mémorandum ou de toute autre information mise à la disposition d'une partie concernée ou de ses conseillers. Toute responsabilité concernant l'information de ce mémorandum est expressément déclinée. En particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, aucune déclaration, ni garantie n'est donnée en ce qui concerne les projections, estimations, perspectives ou rendements futurs contenus dans le mémorandum.

Les destinataires ne doivent pas interpréter le contenu du mémorandum ou de toute autre communication provenant ou émise au nom de l'IBPT comme un conseil financier, juridique, fiscal, comptable ou autre.

L'IBPT décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du mémorandum par ses destinataires.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 - Introduction .....</b>	<b>6</b>
1.1. Synthèse .....	6
1.1.1. Législation.....	6
1.1.2. Droits d'utilisation.....	6
1.1.3. Procédure de candidature.....	6
1.1.4. Procédure d'attribution .....	6
1.1.5. Calendrier .....	7
1.2. Instructions relatives aux candidatures.....	7
1.3. Attribution actuelle du spectre.....	8
1.3.1. Bande 800 MHz.....	8
1.3.2. Bande 900 MHz.....	8
1.3.3. Bande 1800 MHz.....	8
1.3.4. Bande 2 GHz.....	9
1.3.5. Bande 2,6 GHz .....	9
1.3.6. Aperçu général de la répartition du spectre.....	10
1.3.7. Bande 3,5 GHz.....	10
<b>Chapitre 2 - Conditions d'exercice des droits d'utilisation .....</b>	<b>10</b>
2.1. Spectre à attribuer lors de la procédure.....	10
2.2. Technologies autorisées .....	11
2.3. Coordination internationale des fréquences.....	12
2.4. Durée .....	12
2.5. Obligations de couverture.....	13
2.5.1. Belgacom, Mobistar et Base Company .....	13
2.5.2. Autres opérateurs.....	13
2.6. Autres obligations .....	13
2.7. Redevances.....	13
2.7.1. Redevance unique .....	13
2.7.2. Redevances annuelles.....	15
2.8. Modification des droits d'utilisation.....	15
2.9. Manquement et révocation .....	15
2.10. Notification sur la base de l'article 9 de la LCE .....	16
<b>Chapitre 3 - Questions réglementaires .....</b>	<b>16</b>
3.1. Sites d'antennes.....	16
3.1.1. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement.....	16
3.1.2. Utilisation partagée des sites.....	18

3.2.	Partage de l'infrastructure.....	19
3.3.	Thésaurisation du spectre .....	19
3.4.	Numérotation.....	19
3.5.	Numéros d'identité internationale d'abonné mobile .....	20
3.6.	Portabilité des numéros .....	20
3.7.	Conservation de données.....	22
3.8.	Facilitation de l'identification et de l'interception légale .....	22
3.9.	Tarifs MTR.....	22
3.10.	Obligations en matière de composante sociale du service universel .....	24
3.11.	Financement du service universel.....	24
3.12.	Financement du service de médiation.....	27
3.13.	Spectrum trading.....	27
<b>Chapitre 4 -</b>	<b>La procédure .....</b>	<b>28</b>
4.1.	Candidatures .....	28
4.2.	Recevabilité.....	28
4.3.	Garanties .....	28
4.3.1.	Intérêts sur la garantie .....	29
4.3.2.	Remboursement éventuel de la garantie.....	29
4.4.	Calendrier .....	29
4.5.	Un à trois candidats jugés recevables .....	29
4.6.	Plus de trois candidats jugés recevables.....	30
4.6.1.	Conduite de la procédure .....	30
4.6.2.	Perturbation de la mise aux enchères.....	30
4.6.3.	Collusion.....	30
4.6.4.	Enchère simultanée ascendante à plusieurs tours .....	31
4.6.5.	Procédure d'offres.....	31
4.7.	Attribution des droits d'utilisation.....	32
<b>Chapitre 5 -</b>	<b>Candidatures.....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre 6 -</b>	<b>Informations complémentaires .....</b>	<b>32</b>
6.1.	Demandes de renseignements .....	32
6.2.	Disponibilité du mémorandum.....	33

## **ANNEXE A. DEFINITIONS ET GLOSSAIRE**

## **ANNEXE B. AUTORITES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATION PERTINENTE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

**ANNEXE C. PROJET D'APPEL A CANDIDATURES ET DE FORMULAIRE DE  
DEPOT DES CANDIDATURES**

**ANNEXE D. DIFFERENTS SCENARIOS POUR DEUX OU TROIS  
CANDIDATS LORSQUE LA DEMANDE EXCÈDE L'OFFRE**

## **Chapitre 1 - Introduction**

### **1.1. Synthèse**

La procédure concerne l'attribution de 4,8 MHz duplex dans la bandes 900 MHz et 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, à partir du 27 novembre 2015.

Le présent mémorandum fournit une sélection d'informations pour les candidats souhaitant participer à la procédure d'attribution pour des droits d'utilisation disponibles pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz. Il a simplement une valeur informative. La réglementation en vigueur est contraignante et prime sur le mémorandum.

Le présent mémorandum ne dispense nullement les candidats de prendre connaissance de la réglementation relative à la procédure d'attribution.

Les personnes qui souhaitent soumettre leur candidature pour la procédure d'attribution doivent avoir lu et compris les règles de l'éventuelle mise aux enchères. Celles-ci seront publiées sur le site Internet de l'IBPT.

En particulier, le mémorandum:

- récapitule les démarches que les destinataires doivent entreprendre afin de soumettre leur candidature et de participer à la future procédure d'attribution;
- récapitule les principes de certaines des règles et le calendrier prévu de la procédure d'attribution; et
- fournit un aperçu général du cadre réglementaire.

#### **1.1.1. Législation**

Le processus d'attribution des droits d'utilisation est régi, notamment, par la LCE.

L'attribution des droits d'utilisation pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz s'effectuera conformément aux dispositions des arrêtés royaux GSM et DCS.

Des versions consolidées de la LCE et des arrêtés royaux GSM et DCS sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT.

#### **1.1.2. Droits d'utilisation**

Le chapitre 2 fournit de plus amples informations sur les conditions d'exercice des droits d'utilisation.

#### **1.1.3. Procédure de candidature**

Les principales conditions requises pour participer à la procédure d'attribution sont :

- le dépôt d'une garantie d'un million d'euros ;
- l'introduction d'un dossier démontrant la manière dont le candidat répondra aux conditions d'exercice de ses droits d'utilisation.

Des informations à ce sujet sont communiquées au chapitre 5. Les données détaillées faisant foi figurent à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal GSM.

#### **1.1.4. Procédure d'attribution**

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à 3, tous les candidats ont la possibilité d'obtenir la même quantité de spectre.

Si le nombre de candidats jugés recevables est supérieur à 3, l'IBPT organise une mise aux enchères de type SMRA<sup>1</sup> pour trois lots composés de 1,6 MHz duplex dans la bande 900 MHz et 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

Dans les deux cas de figure, l'article 30 de la LCE fixe un prix minimum (le montant minimum de la « redevance unique ») pour les droits d'utilisation pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz. Ce prix minimum est fixé à 51.644 euros par MHz et par mois pour la bande 900 MHz. L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour la bande 1800 MHz : la quantité de spectre attribuée dans la bande 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribuée dans la bande 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur.

L'IBPT octroiera des droits d'utilisation, dont la période de validité débutera le 27 novembre 2015, aux candidats gagnants à la fin de la procédure d'attribution.

Les candidats gagnants devront payer le solde de la redevance unique au plus tard le 12 décembre 2015. Le montant de la redevance unique est soit le montant fixé par l'article 30 de la LCE, soit le montant offert lors de l'éventuelle mise aux enchères. Ils peuvent également opter pour des paiements échelonnés, conformément à l'article 30 de la LCE.

De plus amples informations sur la procédure d'attribution sont fournies au chapitre 4. Si le nombre de candidats jugés recevables est supérieur à 3, les règles de l'éventuelle mise aux enchères seront publiées sur le site Internet de l'IBPT.

#### 1.1.5. Calendrier

La législation en vigueur n'impose aucun calendrier. En conséquence, l'IBPT déterminera, en fonction des circonstances, le calendrier de la procédure d'attribution. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le tableau 1.1 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé. L'IBPT n'est nullement lié par cette indication. Des informations définitives seront communiquées ultérieurement sur le site Internet de l'IBPT.

Appel aux candidats	17 juin 2014
Introduction des candidatures	22 septembre 2014
Notification des candidats admis	29 septembre 2014
Début de la mise aux enchères (le cas échéant)	12 novembre 2014

**Tableau 1.1: calendrier indicatif**

#### 1.2. Instructions relatives aux candidatures

Les destinataires qui souhaitent soumettre leur candidature doivent se référer à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions des arrêtés royaux GSM et DCS ainsi qu'aux exigences qui seront communiquées par l'IBPT au moment de l'appel aux candidats. Les données de contact pour les demandes de renseignements et d'informations complémentaires figurent au chapitre 6.

L'attention des destinataires est particulièrement attirée sur les règles des arrêtés royaux GSM et DCS. Les candidats doivent prendre connaissance de ces règles et veiller à les observer sous leur entière responsabilité. Ils noteront en outre que toute infraction à ces règles pourra entraîner leur exclusion de la procédure d'attribution, outre d'autres conséquences juridiques éventuelles.

---

<sup>1</sup> *Simultaneous multiple-round ascending bid.*

### 1.3. Attribution actuelle du spectre

#### 1.3.1. Bande 800 MHz

Belgacom, Mobistar et Base Company disposent chacun de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Base Company	832-842	791-801
Belgacom	842-852	801-811
Mobistar	852-862	811-821

**Tableau 1.2: Répartition du spectre dans la bande 800 MHz**

Aucune limitation n'est imposée concernant la technologie qui peut être utilisée.

Les droits d'utilisation pour la bande 800 GHz expirent le 30 novembre 2033. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans après le 30 novembre 2033.

#### 1.3.2. Bande 900 MHz

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 60 canaux GSM<sup>2</sup>, et Base Company de 50 canaux dans la bande 900 MHz, jusqu'au 27 novembre 2015.

Les canaux sont répartis de la manière suivante<sup>3</sup>:

- Belgacom, 1-30 et 61-90;
- Mobistar, 31-60 et 91-120;
- Base Company, 975-1024

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et Base Company disposeront chacun d'au moins 50 canaux GSM. Les 24 canaux GSM non attribués font l'objet de la procédure d'attribution.

La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 900 MHz fera l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT.

Les droits d'utilisation pour la bande 900 MHz expirent le 15 mars 2021.

#### 1.3.3. Bande 1800 MHz

Belgacom et Mobistar et Base Company peuvent disposer chacun de 124 canaux GSM dans la bande 1800 MHz, jusqu'au 27 novembre 2015.

Les canaux déjà attribués sont répartis de la manière suivante<sup>3</sup>:

- Belgacom, 512-615;
- Mobistar, 630-733;

---

<sup>2</sup> Un canal GSM à une largeur de 200 kHz duplex.

<sup>3</sup> Voir décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2GHz.

- Base Company, 776-885.

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et Base Company disposeront chacun d'au moins 100 canaux GSM. Les 15 MHz duplex non attribués font l'objet de la procédure d'attribution.

La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 1800 MHz fera l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT.

Les droits d'utilisation pour la bande 1800 MHz expirent le 15 mars 2021.

#### 1.3.4. Bande 2 GHz

Belgacom dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appariées (ou FDD) et de 5,4 MHz dans la bande non appariée (ou TDD) tandis que Mobistar et Base Company disposent chacun de 14,8 MHz duplex dans les bandes appariées et de 5 MHz dans la bande non appariée, jusqu'au 15 mars 2021.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Belgacom	1920,3-1935,3	2110,3-2125,3	1914,9-1920,3
Base Company	1935,3-1950,1	2125,3-2140,1	1899,9-1904,9
Mobistar	1964,9-1979,7	2154,9-2169,7	1909,9-1914,9

Tableau 1.3: Répartition du spectre dans la bande 2 GHz

Les trois opérateurs mobiles 3G peuvent déployer les technologies UMTS et LTE dans la bande de fréquences 2 GHz. Un ou plusieurs opérateurs mobiles pourraient cependant être autorisés à modifier la norme qu'ils utilisent afin de pouvoir déployer une autre norme technique approuvée par l'UIT dans le cadre de la famille IMT-2000.

Les droits d'utilisation pour la bande 2 GHz expirent le 15 mars 2021.

#### 1.3.5. Bande 2,6 GHz

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 20 MHz duplex dans les bandes appariées tandis que Base Company dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appariées. BUCD dispose de 45 MHz dans la bande non appariée.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Belgacom	2500-2520	2620-2640	
Base Company	2535-2550	2655-2670	
Mobistar	2550-2570	2670-2690	
BUCD			2575-2620

Tableau 1.4: Répartition du spectre dans la bande 2,6 GHz

Les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz, soit 15 MHz duplex, sont disponibles.

Aucune limitation n'est imposée concernant la technologie qui peut être utilisée.

Les droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz expirent le 1<sup>er</sup> juillet 2026. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans après le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### 1.3.6. Aperçu général de la répartition du spectre

Les tableaux 1.5 et 1.6 montrent la quantité de spectre détenue par les opérateurs dans les différentes bandes respectivement jusqu'au et à partir du 27 novembre 2015.

	<b>800 MHz</b>	<b>900 MHz</b>	<b>1800 MHz</b>	<b>2 GHz</b>	<b>2,6 GHz</b>
Belgacom	2 x 10	2 x 12	2 x 24,8	2 x 15	2 x 20
Mobistar	2 x 10	2 x 12	2 x 24,8	2 x 14,8	2 x 20
Base Company	2 x 10	2 x 10	2 x 24,8	2 x 14,8	2 x 15
BUCD		-	-	-	45

**Tableau 1.5: Quantité de spectre (en MHz) jusqu'au 27 novembre 2015**

	<b>800 MHz</b>	<b>900 MHz</b>	<b>1800 MHz</b>	<b>2 GHz</b>	<b>2,6 GHz</b>
Belgacom	2 x 10	2 x 10	2 x 20	2 x 15	2 x 20
Mobistar	2 x 10	2 x 10	2 x 20	2 x 14,8	2 x 20
Base Company	2 x 10	2 x 10	2 x 20	2 x 14,8	2 x 15
BUCD		-	-	-	45
<b>Procédure d'attribution</b>		<b>2 x 4,8</b>	<b>2 x 15</b>		

**Tableau 1.6: Répartition de spectre (en MHz) à partir 27 novembre 2015**

### 1.3.7. Bande 3,5 GHz

Trois opérateurs disposent de droits d'utilisation pour la bande 3,5 GHz en vertu de l'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz.

## Chapitre 2 - Conditions d'exercice des droits d'utilisation

Les droits d'utilisation attribués permettront à leurs détenteurs de construire un réseau 2G utilisant les fréquences attribuées, et d'offrir des services de communications électroniques aux consommateurs.

### 2.1. Spectre à attribuer lors de la procédure

Le spectre à attribuer lors de la procédure est le suivant :

- 24 canaux GSM (4,8 MHz duplex) dans la bande 900 MHz ;
- 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

La quantité de spectre octroyée dans la bande 1800 MHz est fixée par la quantité de spectre octroyée dans la bande 900 MHz :

- tout opérateur qui se voit octroyer entre 1 et 12 canaux dans la bande 900 MHz se voit également octroyer 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;
- tout opérateur qui se voit octroyer entre 13 et 24 canaux dans la bande 900 MHz se voit également octroyer 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz ;

L'emplacement exact du spectre à attribuer n'est pas encore défini. La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz fera l'objet d'une décision de l'IBPT, après la procédure d'attribution.

## 2.2. Technologies autorisées

En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>/1 de la LCE, tous les types de technologies peuvent être utilisés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public. Des restrictions proportionnées et non discriminatoires peuvent cependant être prévues par arrêté royal si cela est nécessaire pour :

- 1° éviter le brouillage préjudiciable ;
- 2° assurer la qualité technique du service ;
- 3° optimiser le partage des radiofréquences ;
- 4° préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou
- 5° réaliser un objectif d'intérêt général.

En vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal GSM et de l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal DCS, les opérateurs 2G doivent déployer la technologie GSM dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

En vertu de l'article 8 et de l'article 22, § 2bis de l'arrêté royal 3G, les opérateurs 2G qui sont aussi opérateurs 3G (Belgacom, Mobistar et Base Company) peuvent également déployer les technologies UMTS et LTE, ou WiMAX, dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz.

En vertu de la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté, modifiée par directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 et de la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté, modifiée par la décision d'exécution 2011/251/UE de la Commission du 18 avril 2011, les États membres doivent mettre les bandes 900 MHz et 1800 MHz à la disposition des systèmes GSM, UMTS, LTE et WiMAX.

La décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2GHz impose les paramètres techniques permettant d'assurer la coexistence entre les réseaux GSM, UMTS, LTE et WiMAX dans les bandes de fréquences 900MHz et 1800MHz.

Tous les opérateurs 2G sont donc autorisés à déployer GSM, UMTS, LTE et WiMAX dans les bandes de fréquences 900MHz et 1800MHz. En effet :

- les restrictions prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal GSM et à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal DCS ne sont conformes ni à l'article 18, § 1<sup>er</sup>/1 de la LCE ni aux décisions européennes ;
- le déploiement d'autres technologies ne permettrait plus d'assurer l'absence de brouillage préjudiciable, or l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LCE dispose qu'il « est interdit de causer du brouillage préjudiciable » et l'article 145, § 1<sup>er</sup>, de la LCE ajoute qu'« Est punie d'une amende de 50 à 50 000 EUR, la personne qui enfreint (...) » cette disposition.

Les candidats devront mentionner dans leur candidature, quelle technologie ils utiliseront s'ils obtiennent un droit d'utilisation lors de la procédure d'attribution.

L'opérateur 2G est seul responsable de l'exploitation de son réseau. Il est responsable de toute interférence radioélectrique que les stations de base de son réseau occasionneraient pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

Tout l'équipement hertzien des stations de base doit être conforme à la réglementation applicable. Dans la pratique, cela signifie que l'équipement doit satisfaire aux exigences de la directive RTTE<sup>4</sup>, telle que transposée dans les articles 32 et suivants de la LCE et de l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité.

L'IBPT conserve le pouvoir de changer si nécessaire les paramètres techniques applicables à l'équipement hertzien.

### 2.3. Coordination internationale des fréquences

L'IBPT a conclu plusieurs accords multilatéraux concernant la coordination aux frontières pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz :

- [Accord concernant la bande EGSM du 26 juin 1998](#)
- [Accord concernant la bande EGSM du 10 mai 2006](#)
- [Accord concernant la bande 900 MHz du 9 mars 2005](#)
- [Accord concernant la bande 900 MHz du 11 octobre 2011](#)
- [Accord concernant la bande 1800 MHz du 26 janvier 1994](#)
- [Accord concernant les technologies UMTS et LTE dans les bande 900 MHz et 1800 MHz du 11 octobre 2011](#)

Ces accords sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT.

L'opérateur 2G respecte les contraintes qui résultent de la coordination transfrontalière.

L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord<sup>5</sup> concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs.

### 2.4. Durée

Les droits d'utilisation sont valables à partir du 27 novembre 2015 ou à partir de la date de la notification par l'IBPT de l'octroi de ces canaux si cette date est postérieure au 27 novembre 2015 et expirent le 15 mars 2021<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

<sup>5</sup> Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11<sup>th</sup> October 2011.

<sup>6</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>/2, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté royal GSM.

## 2.5. Obligations de couverture

### 2.5.1. Belgacom, Mobistar et Base Company

Belgacom, Mobistar et Base Company sont déjà opérateurs 2G. L'octroi de spectre supplémentaire ne change donc rien à leurs obligations de couverture existantes.

### 2.5.2. Autres opérateurs

Les obligations de couverture sont fixées à l'article 5 de l'arrêté royal GSM<sup>7</sup> :

- 20% de la population après 1 an (au plus tôt le 27 novembre 2016) ;
- 30% de la population après 2 ans (au plus tôt le 27 novembre 2017) ;
- 40% de la population après 3 ans (au plus tôt le 27 novembre 2018) ;
- 50% de la population après 4 ans (au plus tôt le 27 novembre 2019).

## 2.6. Autres obligations

En plus des conditions de déploiement exposées ci-dessus, les opérateurs 2G sont également soumis à certaines obligations résultant du cadre réglementaire en matière de communications électroniques, parmi lesquelles, de manière non exhaustive :

- coopération avec les services de sécurité et d'urgence;
- coopération avec les éditeurs d'annuaires téléphoniques;
- remise à l'IBPT du ou des contrats type conclus avec les utilisateurs finals;
- publication sur leur site Internet des conditions générales;
- adoption de mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité des services;
- remise à l'IBPT d'informations sur la tarification;
- remise sur demande de données détaillées et précises relatives à la facturation aux utilisateurs finals;
- collaboration avec le service de médiation;
- obligations relatives au respect de la vie privée et à la protection des données;
- publication des détails techniques relatifs aux interfaces;
- publication d'informations adéquates et mises à jour en ce qui concerne l'accès des utilisateurs finals aux services et au réseau;
- obligations en matière d'interconnexion;
- etc.

## 2.7. Redevances

### 2.7.1. Redevance unique

La redevance unique offerte lors de la mise aux enchères doit être payée conformément aux modalités de l'article 30 de la LCE.

---

<sup>7</sup> Les obligations relatives aux stations mobiles d'une station nominale de 8W sont devenues obsolètes.

Pour la bande 900 MHz, le montant minimal de la redevance unique s'élève à 51.644 € par MHz attribué et par mois. L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour la bande 1800 MHz : la quantité de spectre attribuée dans la bande 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribuée dans la bande 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur.

Si un, deux ou trois candidats sont jugés recevables, le montant de la redevance unique est égal au montant minimal de la redevance unique. Le tableau 2.1 montre les différents montants de la redevance unique pour la période comprise entre le 27 novembre 2015 et le 14 mars 2021, pour les toutes les possibilités de spectre qui pourrait être octroyé à un candidat.

<b>Quantité de spectre octroyé</b>	<b>Montant de la redevance unique</b>
0,2 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	1.312.804,63 €
0,4 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	2.625.609,26 €
0,6 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	3.938.413,89 €
0,8 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	5.251.218,52 €
1 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	6.564.023,15 €
1,2 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	7.876.827,77 €
1,4 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	9.189.632,40 €
1,6 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	10.502.437,03 €
1,8 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	11.815.241,66 €
2 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	13.128.046,29 €
2,2 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	14.440.850,92 €
2,4 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz	15.753.655,55 €
2,6 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	17.066.460,18 €
2,8 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	18.379.264,81 €
3 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	19.692.069,44 €
3,2 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	21.004.874,06 €
3,4 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	22.317.678,69 €
3,6 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	23.630.483,32 €
3,8 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	24.943.287,95 €
4 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	26.256.092,58 €
4,2 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	27.568.897,21 €
4,4 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	28.881.701,84 €
4,6 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	30.194.506,47 €
4,8 MHz duplex à900 MHz + 10 MHz duplex à1800 MHz	31.507.311,10 €

**Tableau 2.1: Redevance unique**

Si plus de trois candidats sont jugés recevables, le montant de départ de la mise aux enchères pour chaque lot (1,6 MHz duplex à900 MHz + 5 MHz duplex à1800 MHz) est 10.502.437,03 €.

Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles.

En cas de paiement en une fois, l'opérateur s'acquitte de l'intégralité de la redevance unique au plus tard le 12 décembre 2015.

En cas de paiement échelonné, l'opérateur s'acquitte de la redevance unique comme suit:

- l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre 2015, au plus tard le 12 décembre 2015;
- l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre de chaque année à partir de 2015 la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si les droits d'utilisation expirent dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation;
- le taux d'intérêt légal<sup>8</sup> est applicable à partir du seizième jour qui suit la notification des droits d'utilisation;
- l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû tout en effectuant en même temps le paiement de la redevance unique.

La garantie de chacun des candidats admis (y compris les intérêts échus) sera déduite de la redevance payable au moment de la notification par l'IBPT de l'octroi des droits d'utilisation au candidat.

### **2.7.2. Redevances annuelles**

Les opérateurs 2G doivent également payer les redevances annuelles suivantes à l'IBPT:

- Redevance de gestion de l'autorisation 2G : 360.960 € par an ;
- Redevance de mise à disposition des fréquences<sup>9</sup> : 36.100 € par canal GSM et par an ;
- Redevances pour l'utilisation de numéros (voir sections 3.4 et 3.5).

Les montants ci-dessus pour les redevances annuelles, valables pour l'année 2014, sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation.

## **2.8. Modification des droits d'utilisation**

Une modification des droits d'utilisation n'est possible que dans des cas objectivement justifiées et dans des proportions raisonnables. La modification envisagée sera préalablement soumise au secteur. L'article 14.1 de la directive 2002/20/CE (« directive Autorisation ») prévoit en effet que les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

## **2.9. Manquement et révocation**

Lorsque l'IBPT constate que l'opérateur 2G ne respecte pas les conditions d'exercice des droits d'utilisation qui lui sont accordés, ou qu'il n'agit pas en conformité avec les lois et règlements dont le respect est contrôlé par l'IBPT (y compris la LCE et l'arrêté royal 2G) ou avec les décisions prises par l'IBPT, l'IBPT peut ordonner à l'opérateur d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il impartit et imposer une amende administrative, conformément à l'article 21 §§ 1 à 5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur

---

<sup>8</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt.

<sup>9</sup> La redevance de mise à disposition des fréquences est due uniquement pour les fréquences qui sont effectivement mises en service.

des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, loi « IBPT »). Si l'opérateur 2G ne met pas un terme à l'infraction, l'IBPT peut à nouveau imposer une amende administrative à l'opérateur 2G (article 21, § 6 de la loi « IBPT »).

L'article 21, § 7, de la loi « IBPT » ajoute que lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises n'ont pas permis de remédier à l'infraction, l'IBPT peut suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau 2G ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

## **2.10. Notification sur la base de l'article 9 de la LCE**

Un candidat ayant déjà fait une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans l'offre.

Un candidat qui n'a pas encore fait une telle notification, doit inclure le formulaire de notification complété dans sa candidature. En plus du montant unique à payer pour l'enregistrement, l'IBPT facture annuellement une indemnité pour la réalisation du contrôle. Le candidat doit payer le droit d'enregistrement unique exclusivement par virement à l'IBPT, mais les coûts annuels ne seront portés en compte qu'en cas d'obtention des droits d'utilisation par ce candidat après la mise aux enchères.

## **Chapitre 3 - Questions réglementaires**

Ce chapitre présente certaines des principales questions réglementaires en Belgique. Un aperçu de la structure réglementaire du marché belge des télécommunications est fourni à l'annexe B.

### **3.1. Sites d'antennes**

#### **3.1.1. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement**

La création de sites et l'installation des antennes peuvent être subordonnés à la nécessité d'être titulaire d'un permis d'urbanisme pour le site. D'une part, cette compétence en matière de permis d'urbanismes relève des Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. D'autre part, il est possible qu'une réglementation communale supplémentaire soit en vigueur. De plus amples informations sur les prescriptions urbanistiques doivent être demandées auprès des régions et communes respectives.

La création de sites est également soumise à la nécessité de posséder des attestations établissant que la réglementation régionale relative au respect d'une limite d'exposition maximale en matière de rayonnement électromagnétique est bien observée. Ces attestations doivent être obtenues auprès des régions respectives.

A titre indicatif, voici quelques informations sur la situation actuelle dans les trois régions.

L'IBPT n'exerce aucune compétence en la matière. Il ne peut nullement être tenu pour responsable au cas où les autorisations ou permis requis par les régions seraient refusés, ainsi qu'en cas de dépassement des normes d'émission.

##### **3.1.1.1. Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale**

En Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (modifiée par l'ordonnance du 3 avril 2014) impose le non-dépassement de la norme d'exposition cumulative de  $0,096 \text{ W/m}^2$  (soit  $6 \text{ V/m}$ ) pour une fréquence de 900 MHz, à tous les endroits accessibles au public. Cette norme est vérifiée en comparant la somme

pondérée suivante avec l'unité:  $\sum_{0.1MHz}^{300GHz} \frac{S_i}{S_{ii}} \leq 1$  où  $S_i$  est la densité de puissance du champ électromagnétique et  $S_{ii}$  la valeur de référence suivante:

- 0,043 W/m<sup>2</sup> pour les fréquences situées entre 0,1 et 400 MHz;
- $f/9375$  exprimés en W/m<sup>2</sup> entre 400 MHz et 2 GHz, où  $f$  représente la fréquence exprimée en MHz;
- 0,22 W/m<sup>2</sup> pour les fréquences situées entre 2 GHz et 300 GHz.

D'autre part, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 avril 2014) attribue à chaque opérateur 33% de la norme de 0,096 W/m<sup>2</sup> susmentionnée. Les dossiers de permis d'environnement sont traités par Bruxelles Environnement, l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérateurs sont en outre tenus de communiquer à Bruxelles Environnement certaines caractéristiques techniques de leurs installations.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes (modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 avril 2014) ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques sont également d'application.

Par ailleurs, l'implantation d'une antenne requiert en principe un permis d'urbanisme, qui est délivré par l'administration régionale. Néanmoins, un arrêté ministériel du 13 novembre 2008 prévoit des exceptions à ce principe.

### 3.1.1.2. Situation en Région flamande

En Région flamande, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (« VLAREM II »), pour ce qui concerne les normes d'antennes émettrices fixes et temporaires pour des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, limite l'exposition cumulative à tous les endroits accessibles au public en

effectuant la somme pondérée suivante:  $\sum_{10MHz}^{10GHz} \left(\frac{E_i}{E_{ii}}\right)^2 \leq 1$  où  $S_i$  est la densité de puissance du champ électromagnétique et  $E_{ii}$  la valeur de référence suivante :

- 13,7 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz ;
- $0,686 \sqrt{f}$  exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où  $f$  représente la fréquence exprimée en MHz ;
- 30,7 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.

Ensuite l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (« VLAREM II ») et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 pour ce qui concerne les normes d'antennes fixes et temporaires pour des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz prévoit que chaque antenne doit respecter séparément une limite supplémentaire, qui dépend à nouveau de la même manière de la fréquence, valable sur tous les lieux de résidence:

- 2 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz ;
- $0,1 \sqrt{f}$  exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où  $f$  représente la fréquence exprimée en MHz ;

- 4,48 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.

Cet arrêté impose en outre une attestation de conformité pour chaque exploitation et changement d'une antenne émettrice stationnaire établissant le respect de la norme. Les demandes sont traitées par le *Departement Leefmilieu, Natuur en Energie*.

Par ailleurs, le Code flamand de l'aménagement du territoire requiert en principe la délivrance d'un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par l'autorité flamande. Néanmoins, le Code prévoit certaines exceptions à ce principe.

### 3.1.1.3. Situation en Région wallonne

En Région wallonne, le Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires fixe une exposition maximale de 3 V/m par antenne, indépendamment de la fréquence, et ce dans les « lieux de résidence ». Un dossier doit être introduit par installation auprès de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP).

Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont en outre soumises à déclaration préalable au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établissant le respect de la norme. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les antennes supérieures à 500 kW sont soumises au permis d'environnement.

Par ailleurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (« CWATUPE ») requiert en principe un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement wallon. Néanmoins, le CWATUPE prévoit des exceptions à ce principe.

### 3.1.2. Utilisation partagée des sites

Les autorités publiques ont décidé d'encourager l'utilisation partagée des sites d'antennes et ont inclus des mesures à cette fin dans la LCE. L'utilisation partagée est régie par les articles 25 à 27.

Les obligations principales en matière d'utilisation partagée des sites sont les suivantes:

#### Obligation d'utiliser des supports préexistants

L'opérateur met tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades, sans que cette liste soit limitative.

#### Obligation de partage de sites

Les opérateurs possédant un support doivent répondre à toute demande raisonnable d'utilisation partagée. Si les locaux attenants sont la propriété d'un opérateur et permettent l'installation des équipements des différents opérateurs dans des locaux distincts, celui-ci autorise l'opérateur qui le demande à les utiliser également pour installer sa station de base.

Lorsqu'un opérateur utilise un site détenu (ou partiellement détenu) par une tierce partie, il ne peut pas empêcher l'utilisation partagée avec un autre opérateur, ni imposer une obligation ou exercer une influence sur la tierce partie propriétaire dans le but d'empêcher l'utilisation partagée.

La redevance pour l'utilisation partagée d'un site comprend le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition du terrain ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen de capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée du site.

Si l'utilisation partagée du site requiert des travaux de renforcement, les coûts liés à ces travaux sont supportés par les opérateurs qui en sont à l'origine.

### Obligation de collaboration pour les permis de bâtir

Au moins un mois avant d'introduire auprès des autorités compétentes une demande de permis d'urbanisme pour un site d'antennes déterminé ou pour une partie d'un site en matière d'utilisation partagée substantielle, chaque opérateur est tenu de notifier son intention aux autres opérateurs qui peuvent autoriser l'utilisation partagée. Le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme sera adaptée.

### Obligation de collaboration à une base de données

Une base de données des sites d'antennes a été créée, contenant toute information pertinente en vue de faciliter l'évaluation de sites pour l'utilisation partagée de ceux-ci. La collaboration des opérateurs à l'élaboration et à l'utilisation de la base de données des sites d'antennes est obligatoire.

Les coûts liés à cette base de données sont supportés par les opérateurs concernés, selon un accord négocié par eux ou, à défaut, sont fixés par l'IBPT.

## **3.2. Partage de l'infrastructure**

Les infrastructures mobiles et plus particulièrement, le partage du réseau d'accès radio (RAN: *radio access network*) devient un sujet important, que les opérateurs de réseaux mobiles évaluent et prennent en considération dans leurs projets d'expansion et décisions d'investissement.

Dans ce contexte, soucieux de garantir une transparence totale pour tous les acteurs du marché, l'IBPT a publié une communication<sup>10</sup> afin de clarifier les principaux concepts associés au partage des infrastructures mobiles, d'en exposer le pour et le contre, de donner des lignes directrices et d'expliquer les attentes de l'IBPT par rapport au comportement des opérateurs sur le marché belge.

Cette communication est également d'application pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

## **3.3. Thésaurisation du spectre**

L'article 19/1 de la LCE dispose que l'IBPT doit fixer les règles pour prévenir la thésaurisation du spectre, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions. L'IBPT a organisé une consultation publique le 14 janvier 2014. Suite à cette consultation, l'IBPT a publié la communication du 28 avril 2014.

## **3.4. Numérotation**

Les opérateurs 2G ont besoin de numéros pour offrir leurs services. Les numéros adéquats seront sélectionnés conformément au plan de numérotation pour le type de service considéré (téléphonie, accès à l'Internet, etc.) et des principes tarifaires.

Une capacité de numérotation des types E.164, E212, ISPC, NSPC, SMS,... peut être demandée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Cet arrêté détermine un certain nombre de principes généraux, explique plusieurs procédures et détermine qui peut obtenir et exercer quels droits d'utilisation pour quelle sorte de numéros.

---

<sup>10</sup> Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 présentant des lignes directrices sur le partage des infrastructures.

Selon les caractéristiques du service (accès à l'Internet, services à valeur ajoutée, numéros payants, vidéo large bande, etc.), l'IBPT peut attribuer des numéros, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007.

Les services de téléphonie mobile classique utilisent les numéros E.164 commençant par l'identité de service 4 (après le préfixe "0") où le second chiffre (donc après le "4") ne peut pas être "2" ou "3". Ces numéros sont actuellement composés de 9 chiffres ("0" non compris) pour atteindre les utilisateurs finals. La capacité de numérotation disponible derrière cette identité de service est individuellement réservable par série de 100.000 numéros.

Pour chaque série de 100.000 numéros mobiles commençant par l'identité de service 4, des frais de demande uniques de 1.168 € (frais de dossier) ainsi qu'un droit d'utilisation annuel de 1.752 € sont facturés. Ces montants se rapportent à l'année 2014 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une série spéciale de numéros pour les communications M2M est opérationnelle<sup>11</sup>.

### 3.5. Numéros d'identité internationale d'abonné mobile

Selon l'article 75 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, l'IBPT attribue les codes de réseau mobile de deux chiffres après le code de pays mobile aux opérateurs qui disposent d'un réseau ou d'éléments de réseau pour les applications d'itinérance. Les codes de réseau mobiles sont suivis par un numéro de dix chiffres. Le plan international d'identification pour les équipements et les utilisateurs en situation d'itinérance est établi par l'Union Internationale des Télécommunications dans la recommandation E.212. Le code de pays mobile attribué par l'Union Internationale des Télécommunications à la Belgique est le « 206 ». L'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) est constituée du code du pays suivi du code de réseau et de 10 chiffres et est requise afin que le « réseau visité » puisse identifier le terminal « d'itinérance ».

Les frais de dossier s'élèvent par code de réseau mobile à 1.168 € et le droit d'utilisation annuel à 14.599 €. Ces montants se rapportent à l'année 2014 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

### 3.6. Portabilité des numéros

La portabilité des numéros est une facilité qui doit être obligatoirement fournie (les spécifications techniques sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT) via la banque de données de référence centrale de portabilité des numéros.

La portabilité des numéros mobiles est régie par l'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques.

En Belgique, les opérateurs sont obligés d'utiliser la banque de données de référence centrale (CRDB) de portabilité des numéros. Celle-ci est exploitée par une ASBL dont tous les opérateurs qui ont l'obligation d'offrir la portabilité des numéros peuvent devenir membre. La CRDB est une plateforme d'intermédiation par laquelle passent tous les processus opérationnels pour porter un numéro, diffusant ainsi les informations de routage. Les frais liés à l'utilisation de la CRDC doivent être supportés par les opérateurs et leur répartition est réglée dans les arrêtés royaux susmentionnés.

---

<sup>11</sup> Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M et la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.

En voici les coordonnées:

Agoria ICT	Karla De Paepe Diamant Building Boulevard A. Reyers 80 1030 Bruxelles Tél: +32 (0)2 706 81 26 Fax: +32 (0)2 706 80 09 E-mail: <a href="mailto:info@crdc.be">info@crdc.be</a>	Secretariat of the NPA Board
------------	--	------------------------------

Pour le moment, le timing du processus de transfert de numéro est réglé par le biais de l'article 10 de l'arrêté royal.

Concernant la répartition des coûts de la CRDC, les règles suivantes sont d'application aux opérateurs qui disposent des numéros. Les opérateurs qui offrent la portabilité des numéros, qu'ils soient membres ou non de l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique, prennent ensemble en charge tous les coûts annuels de la banque de données de référence centrale impayés après déduction :

- 1° des indemnités perçues des utilisateurs de l'interface graphique qui portent moins de 500 numéros par année civile ;
- 2° des indemnités perçues pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale dans le cadre du service informations de routage ;
- 3° des indemnités pour d'autres services fournis par l'ASBL, autorisés par l'Institut.

Les utilisateurs de l'interface graphique de la banque de données de référence centrale qui portent moins de 500 numéros par année civile paient une indemnité qui consiste uniquement en des frais de raccordement uniques de 500 euros et 5 euros par portage d'un numéro. Ces utilisateurs ne doivent payer aucune contribution aux frais annuel comme stipulé à l'alinéa 4 et aux coûts de portage comme stipulé à l'alinéa 5 de ce paragraphe.

Une indemnité mensuelle de 200 euros est facturée à chaque client du service informations de routage. Les frais de raccordement uniques s'élèvent à 10 000 euros.

Pour couvrir la partie restante des coûts annuels, les coûts suivants sont facturés mensuellement par utilisateur et ce, par raccordement à la banque de données de référence centrale :

- 1° 300 euros pour l'interface graphique pour les utilisateurs qui portent 500 numéros ou plus par an,
- 2° 400 euros pour l'interface semi-automatique et,
- 3° 600 euros pour l'interface entièrement automatisée.

Les frais de raccordement uniques ou les frais de commutation entre les différents types de raccordement décrits aux points 1°, 2° et 3° s'élèvent à 500 euros.

Le service informations de routage est compris dans les coûts facturés aux utilisateurs visés dans le quatrième alinéa.

La partie restante des coûts annuels après déduction des indemnités énumérées aux alinéas précédents est imputée à chaque opérateur proportionnellement à la somme du nombre de numéros qu'il a portés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été portés en tant qu'opérateur receveur au cours de l'année civile écoulée.

### 3.7. Conservation de données

En vertu de l'article 126 de la LCE tel que remplacé par la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, les opérateurs doivent conserver les données de trafic, les données de localisation, les données d'identification d'utilisateurs finals, les données d'identification du service de communications électroniques utilisé et les données d'identification de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé, qui sont générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Cette conservation se fait en vue de la poursuite et la répression d'infractions pénales, en vue de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence, en vue de la recherche par le service de médiation pour les télécommunications de l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, ainsi qu'en vue de l'accomplissement des missions de renseignement prévues par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Cet article 126 a été exécuté par l'arrêté royal du 19 septembre 2013<sup>12</sup>, qui définit les données à conserver.

En outre, les opérateurs suppriment les données de trafic concernant les abonnés ou les utilisateurs finals de leurs données de trafic ou rendent ces données anonymes, dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission de la communication (article 122, §1<sup>er</sup>, de la LCE). Les données de facturation peuvent cependant être traitées et conservées à condition d'avoir informé la personne qu'elles concernent (article 122, § 2). Les données de trafic peuvent, à des fins de marketing, être traitées sous les conditions prévues à l'article 122, § 3 de la LCE.

Les opérateurs de réseaux mobiles ne peuvent traiter de données de localisation se rapportant à un abonné ou un utilisateur final que lorsqu'elles ont été rendues anonymes ou que le traitement s'inscrit dans le cadre de la fourniture d'un service à données de trafic ou de localisation. Ce traitement est soumis à un certain nombre de conditions fixées à l'article 123 de la LCE.

### 3.8. Facilitation de l'identification et de l'interception légale

En vertu de l'article 127 de la LCE, les opérateurs ne peuvent pas fournir un service ou un équipement qui rend difficile ou impossible l'identification de l'utilisateur final, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les deux arrêtés royaux suivants, pris entre autres sur base de cet article 127:

- Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité.

### 3.9. Tarifs MTR

En ce qui concerne la régulation de leurs tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur leurs réseaux mobiles, d'éventuels nouveaux opérateurs de réseaux mobiles en Belgique feront l'objet, en temps voulu, de décisions complémentaires appropriées de l'IBPT dans le cadre du

---

<sup>12</sup> Arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin relative aux communications électroniques.

marché 7 identifié dans la recommandation du 17 décembre 2007 de la Commission européenne<sup>13</sup>.

Sous réserve du résultat de la nouvelle analyse de marché spécifique à mener à cette occasion, les opérateurs SMP sont cependant déjà soumis à une obligation d'orientation sur les coûts d'un opérateur efficace, conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 pour la régulation du marché 7<sup>14</sup>. Les nouvelles décisions à prendre pour les nouveaux opérateurs mobiles pourraient conduire à la même obligation.

Pour information, l'ensemble des opérateurs mobiles actuellement actifs en Belgique est soumis aux obligations suivantes:

- Accès et interconnexion;
- Non-discrimination;
- Transparence;
- Contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts.

Pour le détail de ces obligations, nous renvoyons au texte de la décision du 29 juin 2010, disponible sur le site Internet de l'IBPT<sup>15</sup>.

Néanmoins, en matière de contrôle des prix, il peut être utile de préciser les tarifs de terminaison maximaux imposés à tous les opérateurs mobiles actuellement actifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013:

€cent/min. (hors TVA)	01/01/2013	01/01/2013
	Tarifs réels	Tarifs nominaux <sup>16</sup>
Belgacom	1,08	1,18
Mobistar	1,08	1,18
Base Company	1,08	1,18

**Tableau 3.1: tarifs de terminaison maximaux**

Il est à noter que la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 fait l'objet de recours en annulation. La Cour d'appel a rejeté l'ensemble des moyens de fond mais a adressé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, portant sur une question de procédure. La Cour Constitutionnelle a rendu son arrêt le 30 mai 2013. La décision du 29 juin 2010 continue à produire ses effets, au moins jusqu'à l'adoption d'une décision définitive de la Cour d'appel.

---

<sup>13</sup> Recommandation 2007/879/CE de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

<sup>14</sup> Décision du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la commission européenne du 17 décembre 2007.

<sup>15</sup> Ibidem.

<sup>16</sup> Les tarifs nominaux sont les tarifs réels corrigés du taux d'inflation, selon les modalités précisées au paragraphe 443 de la décision du 29 juin 2010.

### 3.10. Obligations en matière de composante sociale du service universel

Conformément à l'article 74 de la LCE, tout opérateur offrant un service de communications électroniques accessible au public aux consommateurs dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros a l'obligation de proposer des conditions tarifaires spécifiques (fixées à l'article 38 de l'annexe de la LCE) à certaines catégories de personnes, précisées à l'article 22 de l'annexe de la LCE. Il s'agit de la composante sociale du service universel ou des tarifs sociaux. Les autres opérateurs qui le souhaitent peuvent également fournir la composante sociale du service universel, moyennant déclaration<sup>17</sup> auprès de l'IBPT et obligation d'offrir ces tarifs sociaux pour une durée de 5 ans.

La procédure pour le dépôt et le traitement des demandes d'octroi de tarifs téléphoniques sociaux est fixée dans l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Toute personne qui répond aux conditions pour obtenir le tarif social et qui souhaite en bénéficier, introduit une demande auprès de l'opérateur de son choix. Les conditions sont ensuite vérifiées au moyen de la base de données créée par l'IBPT.

Certaines dispositions de la LCE en matière de service universel (en particulier l'article 74) font l'objet d'un recours en annulation pendant devant la Cour constitutionnelle, sous le numéro de rôle 5564.

### 3.11. Financement du service universel

La LCE prévoit deux fonds distincts pour financer le service universel, l'un affecté au financement de la composante sociale du service universel, l'autre au financement des autres composantes du service universel (c'est-à-dire la seule composante géographique, au vu de la décision du 6 mai 2013 du Conseil de l'IBPT supprimant l'obligation de service universel en matière de cabines publiques<sup>18</sup> et aux arrêtés royaux du 15 décembre 2013 levant les obligations de service universel en matières de service de renseignements<sup>19</sup> et d'annuaire universel<sup>20</sup>). En outre, un mécanisme séparé est prévu pour financer la base de données relative aux bénéficiaires de tarifs téléphoniques sociaux.

#### Le financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux

Le financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est fixé à l'article 74/1 de la LCE. De plus, l'article 45/1 de l'annexe de la LCE fixe la méthode de calcul des coûts nets des tarifs sociaux.

Le mécanisme de financement par étapes instauré par l'article 74/1 inséré par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, avec effet rétroactif au 30 juin 2005, peut être décrit de la manière suivante:

---

<sup>17</sup> Les modalités sont précisées dans l'arrêté Royal du 4 mars 2013 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration concernant la fourniture volontaire de la composante sociale du service universel (M.B. du 29/03/2013).

<sup>18</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 6 mai 2013 concernant la levée des obligations de service universel relatives à la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale.

<sup>19</sup> Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques (M.B. du 9/01/2014).

<sup>20</sup> Arrêté ministériel du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques

L'Institut estime dans un premier temps si la fourniture de la composante sociale peut ou non représenter une charge injustifiée pour un prestataire.

- Si ce n'est pas le cas, aucun financement de la composante sociale n'est mis en œuvre.
- Si c'est le cas:
  - l'Institut demande à chaque prestataire des tarifs sociaux de lui fournir le montant indexé de l'estimation du coût, calculé en application de la méthodologie de calcul de l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, l'estimation par les prestataires doit être communiqué pour le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante;
  - l'Institut calcule et publie le coût net indexé de chaque prestataire, sur la base des estimations fournies par les prestataires et en application de la méthodologie de calcul de l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, le calcul par l'IBPT doit être réalisé pour le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivante.
  - l'Institut évalue ensuite pour chaque prestataire concerné si le coût net calculé représente ou non une charge injustifiée. Cette évaluation se fait sur la base des caractéristiques propres de chaque prestataire (notamment: niveau des équipements, situation économique et financière, part de marché)
    - S'il s'avère que le coût net ne représente pour aucun prestataire une charge injustifiée, aucune indemnisation par le fonds n'est due et le fonds n'est dès lors pas alimenté
    - S'il s'avère que le coût net représente pour au moins un prestataire une charge injustifiée, l'Institut en tant que gestionnaire du fonds, veille à l'alimentation de ce fonds, par des contributions versées par les prestataires de la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le fonds indemnise, sur demande, chaque prestataire de tarifs sociaux pour qui la fourniture de la composante sociale représente une charge injustifiée. L'indemnité correspond au coût net supporté par l'opérateur concerné.

Les frais de gestion du fonds, comprenant entre autres les frais relatifs à la modélisation des coûts nets des prestataires, sont financés par les opérateurs offrant la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le montant maximum des frais de gestion du fonds doit toutefois être fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

#### Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale

Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale est prévu aux articles 92 et suivants de la LCE. Ce fonds est alimenté par des contributions des opérateurs et affecté à la rétribution des prestataires des composantes du service universel (hors composante sociale), pour autant que l'Institut ait établi que le coût net qu'ils supportaient représentait une charge injustifiée. Il est doté de la personnalité morale et est géré par l'IBPT. Ses frais de gestion sont néanmoins financés par les opérateurs durant l'année en cours (le mécanisme de participation aux frais de gestion est donc distinct du mécanisme de financement des prestations de service universel).

L'article 96 de la LCE définit les opérateurs tenus de contribuer au fonds. Pour une année donnée, il s'agit de tous les opérateurs ayant introduit une notification conformément à l'article 9 de la LCE, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile précédant l'année durant laquelle les prestations de service universel sont réalisées.

Le calcul de la contribution des opérateurs est fixé dans les articles 98 et 99 de la LCE.

### Le financement de la base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social

Outre ces deux fonds affectés au financement des prestations de service universel, les prestataires des tarifs sociaux sont tenus de participer au financement de la base de données créée à l'IBPT relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social. Ce financement est prévu par l'article 30, §§ 2-5 de la loi « IBPT »).

Cet article énumère les différentes ressources de l'IBPT. Parmi celles-ci, on trouve le remboursement des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la LCE (§§ 2 et 3) et les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch (§ 4).

La répartition des frais d'investissements et des frais d'entretien de la base de données est fixée de la manière suivante:

- frais d'investissement
  - 10 % à charge de l'IBPT;
  - 10% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d'affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000€;
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux (exprimés en jours d'abonnement social, concept qui combine le nombre d'abonnés sociaux à la durée effective de la période au cours de laquelle chacun d'entre eux a effectivement bénéficié de réductions sociales);
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système;
- frais d'entretien
  - 20% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d'affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000€;
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux;
  - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système.

Pour ce qui concerne la part des frais propres à l'interface XML/batch, seuls les opérateurs réellement prestataires et utilisateurs effectifs de celle-ci doivent en supporter les coûts spécifiques.

Le § 5 de l'article 30 de la loi « IBPT » prévoit que le remboursement des frais d'investissement et d'entretien intervenus après le 31 décembre 2006 soit soumis à une approbation préalable par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Ce régime de financement des frais d'investissement et d'entretien de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux a été mis en œuvre jusqu'à présent pour l'année 2006, par une décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2011 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques à l'année 2006<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Une précédente décision de l'IBPT du 22 avril 2009 avait été prise pour les années 2006 et 2007 ; elle a ensuite été annulée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 (2009/AR/1871) suite à un recours en annulation introduit par Belgacom et Belgacom Mobile.

Deux arrêtés ont ensuite été pris le 14 avril 2013 sur la base de l'article 30, §5 de la loi « IBPT », approuvant, pour le premier, les investissements réalisés de 2007 à 2011<sup>22</sup> et, pour le second, ceux prévus en 2012 et 2013<sup>23</sup>. Ces arrêtés font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

### 3.12. Financement du service de médiation

L'article 45bis de la loi du 21 mars 1991 prévoit que les entreprises soumises à la médiation (voy. infra) financent les activités du service de médiation.

Selon l'article 43 bis de la loi du 21 mars 1991 modifié par la LCE, les entreprises tenues de contribuer au financement du service de médiation sont les suivantes:

1. tout opérateur au sens de la LCE;
2. toute personne confectionnant, vendant ou distribuant un annuaire au sens de la LCE;
3. toute personne fournissant un service de renseignements téléphonique au sens de la LCE;
4. toute personne exploitant des systèmes de communications électroniques au sens de la LCE;
5. toute personne fournissant au public des services de cryptographie au sens de la LCE;
6. toute personne offrant d'autres activités en matière de communications électroniques au sens de la LCE.

Le montant de la redevance à payer est fixé chaque année par l'IBPT. Il correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation, multiplié par un coefficient égal à la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par l'ensemble des entreprises concernées pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation, déduction faite de la première tranche de 1.240.000 €.

### 3.13. Spectrum trading

L'article 19 de la LCE permet à un opérateur de céder ou louer ses droits d'utilisation à condition que cette cession ou location soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante. Cette cession ou location est conditionnée à un accord de l'IBPT. Les modalités selon lesquelles la cession ou la location peut avoir lieu sont fixées dans l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

L'opérateur qui cède ou loue des droits d'utilisation peut céder ou louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. L'opérateur à qui sont cédés des droits d'utilisation respecte les conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation cédés. Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués.

Toute demande de cession ou location donne lieu au paiement d'une redevance de 500 € destinée à couvrir les frais d'étude du dossier. L'IBPT peut demander dans les six semaines de la réception de la demande toutes les informations supplémentaires dont il a besoin pour

---

<sup>22</sup> Arrêté royal portant approbation des investissements relatifs à la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011 (M.B. du 23 mai 2013).

<sup>23</sup> Arrêté royal portant approbation des investissements prévus en faveur de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les années 2012 et 2013 (M.B. du 23 mai 2013).

marquer ou non son accord. Si l'IBPT n'a pas demandé d'informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Si l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de celles-ci.

## **Chapitre 4 - La procédure**

### **4.1. Candidatures**

Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'arrêté royal GSM, telles que décrites au chapitre 5.

### **4.2. Recevabilité**

Afin d'être admis à participer à la mise aux enchères, les candidats doivent répondre aux exigences suivantes<sup>24</sup>:

- la candidature doit être déposée les jours ouvrables entre 9 et 17 heures, et au plus tard, à 10 heures le dernier jour du délai de dépôt des candidatures ;
- la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT, contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec l'indication d'un original signé par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat ;
- la garantie de 1 million d'euros doit être versée dans des sommes exigibles, en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature, de manière inconditionnelle et irrévocable. Elle est versée au profit de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique, sur le numéro de compte qui sera ultérieurement communiqué ;
- la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans la forme correcte (voir chapitre 5 du présent mémorandum) ;
- la candidature doit être déposée par une entreprise, qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation ou dans une situation analogue, n'a pas fait de déclaration de faillite, n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou une situation ou procédure analogue.

Dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats en seront informés. L'Institut communique, en même temps, aux candidats jugés recevables, une liste de tous les candidats jugés recevables. Le cas échéant, l'Institut informe, en même temps, les candidats de l'organisation d'une mise aux enchères pour trois lots identiques.

La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.

### **4.3. Garanties**

Les candidats doivent déposer une garantie d'un million d'euros dans le cadre de leur candidature. Tout manquement quant au versement de cette garantie mènera d'office à l'irrecevabilité de la candidature.

La garantie doit être versée sur le compte en faveur de l'Etat belge auprès de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard à la date et à l'heure prévues pour l'introduction de la candidature, déterminées par l'IBPT et publiées au Moniteur belge.

---

<sup>24</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal GSM.

Les commissions de transfert et tous les autres frais ou taxes encourus dans le cadre du transfert de fonds vers le compte sont à charge de la personne qui effectue le transfert. Les candidats devront s'assurer que les fonds sont perçus nets de toute commission.

#### 4.3.1. Intérêts sur la garantie<sup>25</sup>

La garantie produira un intérêt au taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne, avec un minimum de zéro pourcent. Cet intérêt sera calculé sur base quotidienne et sera capitalisé le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.

Les fonds produiront un intérêt à partir du jour de leur transfert, pour autant qu'ils soient versés sur le compte bancaire de la Banque Nationale avant l'heure de clôture du système TARGET pour le clearing. Les fonds porteront intérêt jusqu'au jour précédant le jour où ils seront remboursés.

#### 4.3.2. Remboursement éventuel de la garantie

La garantie, en ce compris les intérêts, est reversée aux candidats jugés irrecevables<sup>26</sup> et aux candidats à qui ne sont pas octroyés des droits d'utilisation<sup>27</sup>.

#### 4.4. Calendrier

La législation en vigueur n'impose aucune condition légale en matière de calendrier. Le calendrier sera fixé par une décision de l'IBPT publiée sur son site Internet. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le tableau indicatif suivant est fourni. L'IBPT se réserve le droit de modifier ce calendrier ultérieurement. Les candidats potentiels en seront bien entendu informés en temps utile.

Appel aux candidats	17 juin 2014
Introduction des candidatures	22 septembre 2014
Notification des candidats admis	29 septembre 2014
Début de la mise aux enchères (le cas échéant)	12 novembre 2014

**Tableau 4.1: calendrier indicatif**

Les candidats doivent noter que l'IBPT a l'intention de prévoir une période de près de 3 mois entre l'invitation à soumettre les candidatures et la date ultime de dépôt réel. Il s'agit d'un délai raisonnable devant permettre aux candidats de préparer leur offre dans de bonnes conditions. Le projet de formulaire de dépôt de candidatures est toutefois déjà fourni, à titre indicatif, en annexe au présent mémorandum.

#### 4.5. Un à trois candidats jugés recevables

Si le nombre de candidats jugés recevables n'est pas supérieur à 3 :

1. Si moins de trois candidats sont jugés recevables et si le nombre total de canaux GSM dans la bande 900 MHz demandés dans les dossiers de candidature n'est pas supérieur à 24, tous les candidats se voient octroyer le nombre de canaux GSM demandés dans leur dossier de candidature.

---

<sup>25</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 2 de l'arrêté royal GSM.

<sup>26</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 7 de l'arrêté royal GSM.

<sup>27</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 7 de l'arrêté royal GSM.

2. Si trois candidats sont jugés recevables et si le nombre total de canaux GSM dans la bande 900 MHz demandés dans les dossiers de candidature n'est pas supérieur à 24, tous les candidats se voient octroyer le nombre de canaux GSM demandés dans leur dossier de candidature, mais au maximum 12 canaux GSM par candidat.
3. Si deux candidats sont jugés recevables et si chacun des deux candidats demande plus de 12 canaux GSM dans la bande 900 MHz dans son dossier de candidature, les deux candidats se voient octroyer 12 canaux GSM.
4. Si trois candidats sont jugés recevables et si chacun des trois candidats demande plus de 8 canaux GSM dans la bande 900 MHz dans son dossier de candidature, les trois candidats se voient octroyer 8 canaux GSM.
5. Pour les autres cas que 1 à 4, voir les deux tableaux de l'annexe D.
6. Si un candidat se voit octroyer entre 1 et 12 canaux GSM dans la bande 900 MHz, il se voit également octroyer 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.
7. Si un candidat se voit octroyer entre 13 et 24 canaux GSM dans la bande 900 MHz, il se voit également octroyer 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

#### **4.6. Plus de trois candidats jugés recevables**

Si le nombre de candidats jugés recevables est supérieur à 3, l'IBPT organise une mise aux enchères de type SMRA pour trois lots identiques composés de 1,6 MHz duplex dans la bande 900 MHz et 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

L'IBPT communique, avant le début de la mise aux enchères, à tous les candidats recevables, l'identité des candidats qui participent à la mise aux enchères.

Cette section donne un aperçu du format de la mise aux enchères.

Les règles applicables depuis le dépôt des candidatures jusqu'à l'attribution des droits d'utilisation sont décrites dans l'arrêté royal 2G, et les candidats doivent s'y rapporter. Pour faciliter la compréhension des règles, l'IBPT les synthétise ci-après. Cependant, seules les règles de l'arrêté royal 2G sont opposables et obligatoires. En cas d'éventuelle contradiction, l'arrêté royal 2G prime sur le présent mémorandum.

##### **4.6.1. Conduite de la procédure**

L'IBPT gèrera le fonctionnement quotidien de la procédure d'attribution. Toute communication relative à la mise aux enchères doit être adressée à l'IBPT.

Il est précisé que l'IBPT est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation (article 13 de l'annexe à l'arrêté royal 2G).

Notamment, l'IBPT peut constater des infractions qui peuvent conduire à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure (article 14 de l'annexe à l'arrêté royal 2G).

##### **4.6.2. Perturbation de la mise aux enchères.**

Tout comportement ou communication qui perturbe le bon déroulement de la mise aux enchères est interdit<sup>28</sup>.

##### **4.6.3. Collusion**

Les candidats s'abstiendront, sous peine d'exclusion de leur candidature, d'échanger des informations confidentielles avec d'autres candidats. Ils s'abstiendront également de s'accorder

---

<sup>28</sup> Article 2 de l'annexe à l'arrêté royal 2G.

avec d'autres candidats, et de tout acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui pourrait nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères<sup>29</sup>.

En cas de constat d'infraction sur ce point, l'IBPT dépose plainte auprès de l'Autorité belge de la concurrence et dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction<sup>30</sup>.

#### **4.6.4. Enchère simultanée ascendante à plusieurs tours**

Le format de la mise aux enchères sélectionné pour l'adjudication est une enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (SMRA). Le format SMRA est "simultané" car il attribue tous les lots en même temps en un seul processus. Le format SMRA est une "enchère ascendante à plusieurs tours" car il permet aux enchérisseurs de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours d'enchères successifs.

La mise aux enchères compte trois lots identiques. Chaque soumissionnaire peut faire une offre pour un seul lot durant un tour d'enchères. En faisant une offre, le soumissionnaire indique qu'il souhaite acheter le lot au prix courant, c'est-à-dire le prix annoncé. Une offre est contraignante et ne peut pas être révoquée.

L'article 30 de la LCE fixe le montant de l'offre minimale pour la mise aux enchères, qui sera le prix d'application pour chaque lot durant le premier tour de la mise aux enchères. L'offre minimale est fixée à 10.502.437,03 €.

#### **4.6.5. Procédure d'offres**

Lors de chaque tour, l'IBPT spécifiera un prix courant fixe pour chaque lot. Les soumissionnaires sélectionneront leur lot préféré afin de faire une offre pour ce lot au prix courant. Les soumissionnaires n'ont pas la possibilité de sélectionner un montant d'enchère supérieur ou inférieur.

Lors du premier tour d'enchères, tous les soumissionnaires qualifiés sont autorisés à faire une offre pour l'un des trois lots au prix courant, soit l'offre minimale. A la fin du tour, l'IBPT détermine l'identité du soumissionnaire provisoirement retenu pour chaque lot (s'il y en a un) ainsi que le niveau du prix courant pour chaque lot durant le prochain tour:

- En l'absence d'offres pour un lot, il n'y a pas d'offre temporairement retenue, et le prix courant reste identique durant le prochain tour;
- S'il n'y a qu'une seule offre pour un lot, cette offre sera sélectionnée comme offre provisoirement retenue, et le prix courant du lot sera augmenté durant le prochain tour;
- S'il y a deux ou plusieurs offres pour un lot, l'offre provisoirement retenue sera sélectionnée par tirage au sort parmi ces offres, et le prix courant du lot sera augmenté durant le prochain tour.

A partir du second tour, les soumissionnaires provisoirement retenus doivent maintenir leurs offres et ne sont pas autorisés à faire de nouvelles offres pour un quelconque lot pendant le tour en cours. Le statut du soumissionnaire provisoirement retenu pour un lot particulier est maintenu à moins qu'un autre soumissionnaire ne fasse une offre supérieure pour ce lot. Tout soumissionnaire ne détenant pas une offre provisoirement retenue et ne s'étant pas retiré de la mise aux enchères peut enchérir sur n'importe lequel des trois lots. Si une ou plusieurs offres sont reçues pour un lot, le prix courant du lot sera augmenté durant le prochain tour; sinon, le prix courant demeurera inchangé.

---

<sup>29</sup> Article 3 de de l'annexe à l'arrêté royal 2G.

<sup>30</sup> Article 14, § 2 de l'annexe à l'arrêté royal 2G.

Le montant d'augmentation des prix courants après chaque tour (c.-à-d. le pas d'enchère) est déterminé par l'IBPT, mais - pour chaque lot - il ne sera ni inférieur à 3% du prix courant, ni supérieur à 10% du prix courant.

Lors de chaque tour, un soumissionnaire ne détenant pas d'offre provisoirement retenue, peut se retirer de la mise aux enchères. Lors de chaque tour, un soumissionnaire qui ne détient pas d'offre provisoirement retenue et ne fait pas de nouvelle offre, est réputé s'être retiré de la mise aux enchères, et n'est pas autorisé à enchérir pendant les tours suivants de la mise aux enchères.

A l'issue de chaque tour d'enchères, l'IBPT communiquera à tous les soumissionnaires les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour, y compris:

- Pour chaque lot: le montant de l'offre provisoirement retenue (s'il y en a une); l'identité du soumissionnaire provisoirement retenu (s'il y en a un);
- L'identité des soumissionnaires s'étant retiré de la mise aux enchères.
- L'identité des soumissionnaires ayant été exclus de la mise aux enchères.
- L'heure de début et l'heure de fin du prochain tour.

Le tour final sera un tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite.

A la fin de la mise aux enchères, chaque candidat ayant soumis l'offre la plus élevée pour chaque lot se verra octroyer le lot, soumis à une redevance unique s'élevant au montant de son offre la plus élevée pour ce lot.

#### **4.7. Attribution des droits d'utilisation**

L'IBPT notifiera officiellement à chaque candidat retenu l'attribution de ses droits d'utilisation et confirmera la redevance unique à payer.

Le montant de la garantie, augmenté des intérêts, sera déduit de la redevance unique à payer. Les candidats disposeront d'un délai de 15 jours pour payer le solde restant dû selon les modalités mentionnées à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3 de la LCE. Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne le retrait des droits d'utilisation. Les instructions relatives au paiement du solde seront envoyées aux candidats retenus en temps utile.

## **Chapitre 5 - Candidatures**

Lors de l'appel aux candidats, les éléments suivants seront publiés sur le site Internet de l'IBPT:

- la date limite pour le dépôt des candidatures;
- le numéro de compte bancaire sur lequel la garantie doit être versée avant la date limite pour le dépôt des candidatures;
- un formulaire de dépôt de candidatures (un projet indicatif est repris à l'annexe C), donnant des directives en ce qui concerne le contenu et la soumission des candidatures.

## **Chapitre 6 - Informations complémentaires**

### **6.1. Demandes de renseignements**

Toute demande de renseignements relative au présent mémorandum et à la procédure d'attribution, y compris en cours de procédure, doit être adressée par écrit ou par e-mail à l'IBPT avec la mention « Question Procédure 900/1800 MHz »:

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Ellipse Building Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
B-1030 Bruxelles  
Fax: +32 2 226 88 82  
E-mail : [auction2014@ibpt.be](mailto:auction2014@ibpt.be)

Un accusé de réception sera envoyé pour chaque e-mail.

L'IBPT se réserve le droit de ne pas répondre aux questions. Toutefois, dans la mesure où l'IBPT répondra, il publiera la question (sans pour autant divulguer l'identité de la partie qui pose la question), ainsi que la réponse, sur le site Internet de l'IBPT. L'auteur de la question veillera donc à ce que sa question ne contienne aucune information confidentielle qui ne pourrait pas être publiée. Le cas échéant, il indiquera à l'IBPT les informations confidentielles que sa question contient et communiquera également une version non confidentielle de la question. Ces informations seront traitées par l'IBPT conformément à l'article 23, § 3, de la loi « IBPT ».

## **6.2. Disponibilité du mémorandum**

Le présent document peut être téléchargé en français, néerlandais ou anglais sur le site Internet de l'IBPT. L'IBPT ne fournit pas le document par écrit.

## ANNEXE A. DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

Dans le cadre du présent document, les termes suivants auront les significations suivantes:

IBPT	L'Institut belge des services postaux et des télécommunications
LCE	Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Arrêté royal GSM	Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM
Arrêté royal DCS	Arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800
Arrêté royal 3G	Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.
Arrêté royal 800 MHz	Arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz
Bande 800 MHz	Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz
Bande 900 MHz	Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
Bande 1800 MHz	Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1815-1880 MHz
Bande 2 GHz	Bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz
Bande 2,6 GHz	Bande de fréquences 2500-2690 MHz
Bande 3,5 GHz	Bandes de fréquences 3410-3500 MHz et 3510-3600 MHz
Autorisation 2G	Droits d'utilisation octroyés en vertu de l'arrêté royal GSM et/ou de l'arrêté royal DCS
Opérateur 2G	Une partie détenant une autorisation 2G
Réseau 2G	Réseau de radiocommunications mobiles déployé grâce à une autorisation 2G
GSM	Norme GSM, y compris les évolutions (par exemple EDGE) tel que normalisée par l'ETSI
IMT-2000	Normes IMT-2000 telles que spécifiées dans la recommandation UIT-R M.1457 de l'UIT
UIT	Union internationale des télécommunications.
Formulaire de dépôt de candidature	Formulaire dont le format est spécifié par l'IBPT, comme repris à l'annexe C
Candidature	Formulaire de dépôt de candidatures et tous les documents joints préparés par les candidats qui souhaitent obtenir des droits d'utilisation disponibles pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz.
Candidat	Un candidat pour des droits d'utilisation disponibles pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz, ayant déposé une candidature, conformément aux dispositions de l'article 7, § 1 <sup>er</sup> /1 de l'arrêté royal 2G.
Mise aux enchères	La procédure de mise aux enchères, définie par l'annexe de l'arrêté royal 2G.

Destinataire	Toute personne recevant le mémorandum
Mémorandum	Ce mémorandum d'information
Offre	Une offre pour un lot est un engagement à acheter le lot au prix courant.
Pas d'enchère	Le montant de l'augmentation du prix courant entre deux tours d'enchères.
Tour	La mise aux enchères est menée sous la forme de séries de tours d'enchères, offrant aux soumissionnaires de multiples opportunités de faire des offres en réaction à l'augmentation des prix.
Prix final	Le montant d'une offre retenue durant le tour d'enchères final.
Offre minimale	Le prix courant qui s'applique à chaque lot durant le premier tour d'enchères, soit 10.502.437,03 €.
Prix courant	Le prix auquel des soumissionnaires peuvent faire des offres durant n'importe quel tour d'enchères.
Soumissionnaire provisoirement retenu	Le soumissionnaire ayant fait l'offre la plus élevée pour un lot donné.
Offre provisoirement retenue	L'offre la plus élevée pour un lot donné après un tour d'enchères.
Retrait	Tout soumissionnaire n'étant pas un soumissionnaire provisoirement retenu et n'ayant pas fait d'offre se retire de la mise aux enchères.

## **ANNEXE B. AUTORITES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATION PERTINENTE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

### **B.1. Institut belge des services postaux et des télécommunications**

L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (ci-après « l'IBPT ») est l'autorité de régulation nationale belge du secteur des services postaux et des télécommunications en Belgique. Depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est un organisme d'intérêt public indépendant.

L'IBPT est actif dans les domaines des télécommunications, de la radiodiffusion à Bruxelles et pour les services postaux.

Pour l'exercice de ses missions, l'IBPT respecte les exigences qui suivent:

#### Indépendance

La loi du 17 janvier 2003 a conféré un statut à l'IBPT qui garantit son indépendance. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Il va de soi que toute partie intéressée peut contester les décisions du Conseil devant l'autorité judiciaire compétente (Cour d'appel de Bruxelles).

#### Transparence

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité des informations dont il a connaissance..

#### Coopération et dialogue

Dans sa pratique quotidienne, l'IBPT privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont suscités. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant l'Autorité belge de la concurrence).

### **B.2. Mécanismes de règlement des litiges**

#### Recours contre des décisions de l'IBPT

Les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, conformément à l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Résolution des litiges \_L'Autorité belge de la concurrence statue sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications relatifs à l'interconnexion, aux lignes louées, à l'accès spécial, à l'accès dégroupé à la boucle locale et à l'utilisation partagée ainsi que sur les litiges entre opérateurs postaux relatifs à l'application des dispositions de leur licence (article 4 de la loi précitée). Ces jugements de l'Autorité belge de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles. La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges prévoit également une collaboration entre l'IBPT et l'Autorité belge de la concurrence. L'Autorité belge de la concurrence examine certains litiges en se fondant sur cette loi, comme indiqué ci-dessus. Tandis que l'Autorité belge de la concurrence examine ces litiges, l'IBPT désigne un représentant qui, en collaboration avec le rapporteur du Service pour la

Concurrence, examine le dossier. L'IBPT veille à ce que les décisions prises par l'Autorité belge de la concurrence, soient exécutées, conformément à l'alinéa 1er (art. 4).

En cas de litige entre fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de télécommunications ou en cas de litige entre des opérateurs postaux, ou en cas de litige entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou d'organismes de radiodiffusion visés par la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'IBPT est compétent pour prendre une décision administrative à la requête de toutes les parties concernées, dans un délai de quatre mois et selon la procédure fixée par le Roi (art. 14 § 1er, 4°/1. de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges).

#### Procédure de conciliation

L'IBPT est compétent pour formuler des propositions de conciliation en cas de litige entre les fournisseurs de services, de réseaux ou d'équipements de communications électroniques, ou en cas de litige entre opérateurs postaux, ou en cas de litige entre les fournisseurs de réseaux ou services de communications électroniques ou les organismes de radiodiffusion visés par la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 14, §1er, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges). Les modalités à cet effet sont mises en œuvre dans l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

### **B.3. Service de médiation**

Le service de médiation pour les télécommunications, conformément à l'article 43bis de la loi du 21 mars 1991, est compétent en matière de relations entre les utilisateurs finals et les opérateurs de télécommunications. Ce service est autorisé à intervenir pour faciliter un règlement à l'amiable des différends, à envoyer des recommandations aux entreprises concernées si aucun règlement n'est atteint, à prononcer un verdict en qualité d'arbitre sur base d'un accord d'arbitrage conclu entre le service de médiation et les parties concernées, de même qu'à examiner toute demande formulée par une personne se plaignant d'être la victime d'appels malveillants.

De plus amples informations sur le service de médiation peuvent être consultées sur le site Internet [www.ombudsmantelecom.be](http://www.ombudsmantelecom.be).

### **B.4. Présentation non exhaustive de la réglementation belge en matière de télécommunications**

#### **B.4.1. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE)**

La LCE fait une distinction entre les exigences pour:

- la fourniture de services ou réseaux de communications électroniques;
- la détention d'un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ou l'établissement et le fonctionnement d'une station ou un réseau de radiocommunications non public;
- l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

La fourniture de services ou réseaux de communications électroniques

Conformément à l'article 9 de la LCE, la fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT. Les modalités à cet effet sont déterminées dans l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques.

#### La détention d'un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ou l'établissement et le fonctionnement d'une station ou un réseau de radiocommunications non public

Conformément à l'article 39 de la LCE, une autorisation écrite de l'IBPT est requise pour détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications ou établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public en Belgique ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge. Les modalités à cet effet sont développées dans l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

#### **B.4.2. Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros**

Conformément à l'article 11, §1er de la LCE, l'IBPT est chargé de la gestion de l'espace de numérotation national, de la constatation et de la modification des plans de numérotation nationaux, de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation pour les numéros et de l'exécution des procédures en question, de la publication des plans de numérotation nationaux ainsi que des ajouts ou modifications qui les concernent.

Les modalités à cet effet sont fixées dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

#### **B.4.3. Livre IV du Code de droit économique, « Protection de la concurrence », inséré par la loi du 3 avril 2013, M.B. 26 avril 2013**

Cette loi interdit tous accords entre entreprises qui perturbent la concurrence sur le marché belge (Art. IV.1.) et interdit l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché (art. IV.2). L'Autorité belge de la concurrence a été créée comme un service autonome doté de la personnalité juridique (Art. IV. 16.) au sein duquel le Collège de la concurrence prend des décisions administratives.

La LCE prévoit un certain nombre de cas où l'IBPT demande l'avis de l'Autorité belge de la concurrence en se référant à l'article 55, § 4, et § 4/1, par exemple pour l'imposition par l'IBPT d'obligations de non-discrimination et de contrôle des prix.

#### **B.5. Régime réglementaire européen et directives européennes pertinentes**

L'Union européenne a adopté un certain nombre de directives et de décisions portant sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'objet principal est d'assurer une concurrence loyale dans l'exploitation de ces réseaux et la fourniture de ces services. Cette section tend uniquement à donner un bref aperçu non exhaustif de ces directives et décisions, pertinentes pour l'attribution des droits d'utilisation pour des fréquences pour la fourniture de systèmes de communications mobiles de la troisième et de la quatrième génération.

##### **B.5.1. Directives UE pertinentes**

Il existe cinq grandes directives relatives aux communications électroniques:

- Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« Directive Cadre »);
- Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (« Directive Autorisation»);
- Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (« Directive Accès »);
- Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (« Directive Service universel »)
- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques).

### Directive Cadre

Cette directive vise à instaurer un cadre harmonisé pour la réglementation relative aux services et réseaux de communications électroniques. Elle définit le cadre pour l'application d'autres directives: champ d'application et principes de base, définitions de base, dispositions générales relatives aux autorités réglementaires nationales (ARN), le nouveau concept de « puissance significative sur le marché » et les règles d'attribution de certaines facilités nécessaires comme les radiofréquences, les numéros et les droits de passage.

### Directive Autorisation

Cette directive vise à mettre en place un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques en harmonisant et en simplifiant les règles et les conditions d'autorisation, afin de faciliter leur fourniture dans l'ensemble de la Communauté. Cette directive s'applique aux autorisations portant sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. Les dispositions de cette directive couvrent les autorisations de tous les réseaux et services de communications électroniques, qu'ils soient offerts au public ou non. En revanche, elles ne s'appliquent à l'octroi de droits d'utilisation de radiofréquences que lorsque cela implique la fourniture, contre rémunération, d'un réseau ou d'un service de communications électroniques.

L'objectif est de mettre en place un marché harmonisé des réseaux et des services de communications électroniques en limitant la réglementation au strict minimum.

La principale innovation de ce texte réside dans le remplacement des licences individuelles par des autorisations générales, à côté desquelles subsiste un régime spécifique pour l'attribution des fréquences et des numéros. Selon ce principe, la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ne peut donc faire l'objet que d'une autorisation générale. En d'autres termes, l'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification, mais elle ne peut être tenue d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale (ARN) avant d'exercer les droits découlant des autorisations.

Une distinction claire est faite entre les conditions applicables dans le cadre de l'autorisation générale et celles qui sont liées aux droits d'utilisation sur les radiofréquences et les numéros.

### Directive Accès

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la Directive Cadre, harmonise la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. L'objectif consiste à

établir, pour les relations entre fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur.

La directive fixe des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux ou aux ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints. Aux fins de cette directive, le terme « accès » ne désigne pas l'accès par les utilisateurs finals. La directive s'applique à tout type de réseaux de communications prenant en charge des services de communications publics.

#### Directive Service universel

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive cadre a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché.

Cette directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, cette directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence.

#### Directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques

Cette directive harmonise les dispositions des Etats membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté. Elle comprend des dispositions concernant la sauvegarde de données de trafic, l'envoi de messages non sollicités et l'inscription de données à caractère personnel dans des annuaires publics.

Les directives susvisées ont été modifiées par les directives suivantes:

- Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques;
- Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le Règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Cette réforme est adoptée afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques. En effet, il a été constaté que la fragmentation et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités réglementaires nationales risquaient non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale. C'est la raison pour laquelle le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés est renforcé.

La réforme comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre afin d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les services aux utilisateurs handicapés afin de créer une société de l'information accessible à tous. Cette réforme oblige les États membres à prendre en considération le principe de la neutralité technologique vis-à-vis des services dans le cadre de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

Les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz sont réservées par cette directive pour un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques devant être assuré dans chacun des États membres selon une norme commune dénommée GSM. Par la suite, la bande de fréquences dite d'extension (880-890 MHz et 925-935 MHz) a été ouverte aux communications par GSM. Ces bandes de fréquences cumulées sont connues sous le nom de « bande 900 MHz ».

Cette directive a été modifiée par la Directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. C'était nécessaire afin qu'il soit possible de déployer, dans la bande 900 MHz, de nouvelles technologies numériques en coexistence avec les systèmes GSM. La réservation exclusive de cette bande au GSM a été supprimée. Afin que les autres systèmes coexistent avec les systèmes GSM sur la même bande de fréquences, il convient de prévenir le brouillage préjudiciable en imposant des conditions techniques d'utilisation aux technologies autres que le GSM utilisant la bande 900 MHz. Suite à cette modification, la bande 900 MHz est donc ouverte à l'UMTS, un système pouvant coexister avec les systèmes GSM, ainsi qu'à d'autres systèmes, dès lors qu'il peut être démontré qu'ils peuvent coexister avec les systèmes GSM, conformément à la procédure prévue dans la décision spectre radioélectrique pour l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Cette directive établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service dans la Communauté des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications.

**B.5.2. Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office**

Le Règlement 1211/2009 institue l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE<sup>31</sup>) ainsi que l'Office de support. L'ORECE est composé d'un Conseil d'administration constitué par les chefs d'État des 27 régulateurs nationaux (ARN). L'Office est

---

31 Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

dirigé par un Comité de gestion représentant toutes les ARN ainsi que la Commission européenne. Les tâches principales de l'ORECE consistent à organiser une concertation entre les ARN et conseiller la Commission européenne. Les ARN doivent consulter l'ORECE dans différentes circonstances<sup>32</sup>. L'ORECE vise une application cohérente de la réglementation européenne. Le développement de pratiques réglementaires optimales et la fourniture d'avis sur entre autres les projets de décision des régulateurs nationaux devraient permettre une application plus uniforme du cadre réglementaire européen.

Les rapports de l'ORECE ne sont pas des avis contraignants mais des notes de discussion.

### **B.5.3. Règlement (CE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union**

Le présent règlement instaure une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils passent et reçoivent des appels, envoient et reçoivent des SMS et utilisent des services de communication de données par commutation de paquets, et contribuer aussi au fonctionnement harmonieux du marché intérieur tout en garantissant un degré élevé de protection des consommateurs, en favorisant la concurrence et la transparence sur le marché et en offrant à la fois des incitations à l'innovation et un choix aux consommateurs.

Le règlement définit des règles concernant les tarifs de gros et de détail que les opérateurs de réseau mobile peuvent prendre en considération pour la fourniture de services d'itinérance dans toute la Communauté pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de la Communauté. Il fixe également les tarifs de gros que les opérateurs de réseau mobile peuvent demander pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les abonnés en itinérance sur un réseau de communications mobiles dans un autre État membre.

### **B.5.4. Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Décision Spectre radioélectrique)**

Cette décision vise à fournir une ligne directrice pour l'utilisation du spectre radioélectrique, en tenant compte des aspects économique, culturel, scientifique et social, ainsi que par rapport à la sécurité, l'intérêt général et la liberté d'expression. Elle vise également la création d'un cadre juridique afin d'assurer l'harmonisation des conditions liées à la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Il s'agit enfin de sauvegarder les intérêts de la Communauté européenne dans les négociations internationales en matière d'utilisation du spectre.

Afin de contribuer à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique, la Commission européenne est assistée par un comité, dénommé « comité du spectre radioélectrique ». Ce comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité examine les propositions de la Commission sur les mesures techniques d'application visant à harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation du spectre radioélectrique.

---

32 Par exemple lorsqu'un projet de décision d'une ARN sur la détermination d'un marché pertinent est de nature à influencer le commerce entre États.

#### **B.5.5. Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté**

Cette décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

La décision impose aux Etats membres de désigner puis mettre à disposition la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques, conformément aux paramètres définis à l'annexe de la décision, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision.

#### **B.5.6. Décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 900 et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques paneuropéens dans la Communauté**

Cette décision vise à harmoniser les conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 900 MHz et de la bande 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.

L'annexe à la décision énumère les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques et pouvant coexister avec les systèmes GSM dans la bande 900 MHz.

La décision prévoit également que la bande 1800 MHz est attribuée et mise à disposition pour les systèmes GSM, avant le 9 novembre 2009 et que la bande 1800 MHz est attribuée et mise à disposition pour d'autres systèmes de Terre qui, comme énuméré dans l'annexe, permettent de fournir des services de communications électroniques paneuropéens. Le délai de mise en œuvre de cette décision est fixé au 9 mai 2010.

#### **B.5.7. Décision 2009/978/CE de la Commission modifiant la décision 2002/622/CE instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique**

Cette décision modifie la décision 2002/622/CE instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique afin d'adapter les tâches de ce groupe au nouveau cadre réglementaire des communications électroniques applicable aux communications électroniques et résultant de la révision de 2009.

Conformément à cette décision, le groupe assiste la Commission européenne et lui prodigue de nombreux conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre, sur la coordination des politiques et, le cas échéant, sur l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur. En outre, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination effective des intérêts de la Communauté européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, le groupe assiste la Commission pour la préparation des objectifs stratégiques généraux communs au Parlement et au Conseil.

#### **B.5.8. Décision 2010/267/CE de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne**

Cette décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 790-862 MHz (bande 800 MHz) pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.

Cette décision oblige les États Membres, lorsqu'ils attribuent la bande 800 MHz ou la mettent à disposition pour des réseaux autres que les réseaux de radiodiffusion à forte puissance, à le faire sur une base non exclusive, pour les systèmes de Terre à l'aide desquels des services de communications électroniques peuvent être fournis, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision.

De plus, les États membres veillent à ce que ces systèmes fournissent une protection appropriée par rapport aux systèmes dans les bandes adjacentes.

#### **B.5.9. Décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique de spectre radioélectrique**

Cette décision vise à permettre l'utilisation de la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques au sein de l'Union européenne. Elle impose aux États membres de mettre en œuvre pour le 1er janvier 2013 le processus d'autorisation afin de permettre l'utilisation de la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques.

Au considérant (1) de cette décision, il est indiqué que le programme pluriannuel de la politique en matière de spectre radioélectrique doit soutenir les objectifs et les actions clés exposés dans la communication de la Commission du 3 mars 2010 relative à la stratégie Europe 2020 et dans la communication de la Commission du 26 août 2010 relative à "la stratégie numérique pour l'Europe". Les considérants (8), (15) et (19) de la décision établissent clairement un lien entre les objectifs de l'agenda numérique 2020, le programme pluriannuel de la politique en matière de spectre radioélectrique et la mise à disposition de la bande 800 MHz.

Selon l'article 6.6 de cette décision, les États membres doivent, en coopération avec la Commission européenne, favoriser l'accès aux services à large bande utilisant la bande 800 MHz dans les zones reculées ou à faible densité de population, s'il y a lieu. Ce faisant, les États membres doivent examiner les moyens et prennent, le cas échéant, des mesures techniques et réglementaires pour que la libération de la bande 800 MHz n'ait pas d'incidence négative sur les utilisateurs des équipements de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (program making and special events, PMSE).

**ANNEXE C. PROJET D'APPEL A CANDIDATURES ET DE FORMULAIRE  
DE DEPOT DES CANDIDATURES**

# **Institut belge des services postaux et des télécommunications**

## **Appel à candidatures et Formulaire de dépôt de candidatures**

### **Procédure d'attribution des droits d'utilisation 900/1800 MHz**

#### Instructions destinées aux candidats relatives au formulaire de dépôt de candidatures

L'institut belge des services postaux et des télécommunications (« IBPT ») invite les parties intéressées à déposer leur candidature pour participer à la procédure d'attribution des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz. La procédure sera menée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM (« arrêté royal GSM »).

Pour être admis à participer à la mise aux enchères, les candidats doivent répondre notamment aux exigences suivantes :

- la candidature doit être déposée au plus tard le 22 septembre 2014 à 10 heures ;
- la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec indication d'un exemplaire original, signé par le ou les représentant(s) habilité(s) des candidats ;
- la garantie d'un million d'euros doit être versée de manière inconditionnelle et irrévocable, dans des sommes exigibles et en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature. Cette garantie est payée en faveur de l'État belge, auprès de la Banque nationale de Belgique sur un compte spécifié ci-dessous ;
- la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans le format correct ;
- la candidature doit être déposée par une entreprise qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation, n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation, une procédure de réorganisation judiciaire ou une situation ou procédure analogue.

Vous trouverez ci-dessous des instructions relatives aux informations requises pour compléter le formulaire de dépôt de candidatures et au format sous lequel elles doivent être présentées. Les termes utilisés dans le formulaire de candidature et dans les présentes instructions ont la signification qui leur est donnée dans l'arrêté royal GSM.

La candidature doit être rédigée en français, en néerlandais ou en allemand.

#### **Données relatives au candidat et documents à communiquer:**

1.1 Le nom du candidat.

1.2 L'adresse et le numéro de téléphone dans l'UE, où le candidat peut être contacté les jours ouvrables, de 8 heures à 19 heures. Ces coordonnées seront considérées comme étant l'adresse officielle du candidat, s'agissant de lui remettre des documents, d'y faire parvenir des communications et d'y effectuer des notifications.

1.3 Les noms, titres, qualités, et signatures d'une personne au moins, qui sera légalement mandatée pour représenter pleinement le candidat, conformément à la loi ou aux statuts du candidat, pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi des droits d'utilisation.

1.4 Les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents qui régissent le fonctionnement du candidat. Si les documents originaux ne sont pas disponibles en français ou en néerlandais, une traduction officielle (dans l'une de ces langues) devra être délivrée, accompagnée de la version dans la langue originale. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.5 La preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat:

- a) ne se trouve pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et;
- b) n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliqué dans une procédure de liquidation ou une procédure de réorganisation judiciaire, et n'est pas impliqué dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère.

Les attestations données par le candidat devront être rédigées en français ou en néerlandais ou accompagnées d'une traduction officielle en français ou en néerlandais. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.6 La preuve de paiement du montant visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 2 de l'arrêté royal GSM. La preuve devra inclure les instructions inconditionnelles et irrévocables de paiement données à la (les) banque(s) chargée(s) du paiement, accompagnée de la confirmation de la (des) banque(s) que le paiement a été réalisé à travers le système de clearing (une confirmation de la (des) banque(s) que la garantie a été versée sur le compte du destinataire ne doit pas être délivrée).

1.7 Le numéro de compte bancaire du candidat sur lequel le montant peut être remboursé conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 7 et § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 7 de l'arrêté royal GSM.

1.8 La norme technique ou la technologie que le candidat compte utiliser.

1.9 La preuve de notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

1.10 Un relevé clair, complet et détaillé de la structure de l'actionnariat du candidat.

1.11 Le nombre de canaux pour lesquels le candidat souhaite acquérir des droits d'utilisation.

1.12 Un dossier démontrant la manière dont le candidat répondra aux conditions d'exercice de l'autorisation

### **Instructions de paiement:**

2.1 La garantie devra être déposée sur le compte IBAN : BE91 1000 0869 5476 - BIC : NBBEBEBB203 avec la mention « Procédure 900/1800 MHz ».

**Instructions de dépôt des candidatures:**

La date ultime de dépôt des candidatures est le 22 septembre 2014, à 10 heures.

Les candidatures devront être déposées entre 9 heures et 17 heures à:

IBPT  
Ellipse building C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles

Les candidatures devront être déposées en deux exemplaires (1 original signé accompagné d'une copie certifiée conforme).

Les candidatures devront être déposées dans des boîtes scellées mentionnant:

**IBPT**  
**[Nom du candidat]**  
**Candidature procédure 900/1800 MHz**  
**Boîte [numéro de la boîte] de [nombre total de boîtes]**

**Remarque**

Les candidats doivent noter que la candidature doit être complète lors du dépôt de celle-ci, dans le nombre correct de copies et sans erreurs, ni omissions. Elle devra également être déposée dans les heures indiquées et au plus tard à la date fixée par l'IBPT. Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature pourra être déclarée irrecevable.

## Formulaire de dépôt de candidatures

### Procédure d'attribution des droits d'utilisation 900/1800 MHz

#### (1) Données relatives au candidat

<b>1.1 Nom du candidat:</b>

<b>1.2 Données de contact:</b> (Jours ouvrables de 08h00 à 19h00)
<b>Adresse:</b>
<b>Adresse e-mail:</b>
<b>Numéro de téléphone:</b>

<b>1.3 Représentants autorisés:</b>			
Nom	Titre	Qualité	Signature

<b>1.4 Numéro du compte bancaire du candidat (pour le remboursement éventuel de la garantie) :</b>

<b>1.5 La norme que le candidat compte utiliser :</b>

**1.6 Le nombre de canaux pour lesquels le candidat souhaite acquérir des droits d'utilisation (entre 1 et 24) :**

--

**(2) Check-list des documents à joindre**

		<b>Cochez s.v.p.:</b>
2.1	Une copie des statuts du candidat ou des documents équivalents qui régissent le fonctionnement du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.2	La preuve que le candidat ou, le cas échéant, les entreprises qui appartiennent au candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N'est ou ne sont pas en état de faillite ou de liquidation ou, n'est ou ne sont pas dans une situation analogue ;</li> <li>• N'a ou n'ont pas fait de déclaration de faillite et n'est ou ne sont pas impliqué(es) dans une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou une procédure analogue en vertu d'une réglementation étrangère.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
2.3	La preuve de la notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005.	<input type="checkbox"/>
2.4	La preuve de paiement de la garantie (copie de l'ordre de paiement).	<input type="checkbox"/>
2.5	Un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.6	Un dossier démontrant la manière dont le candidat répondra aux conditions d'exercice de l'autorisation.	<input type="checkbox"/>

## ANNEXE D. DIFFERENTS SCENARIOS POUR DEUX OU TROIS CANDIDATS LORSQUE LA DEMANDE EXCÈDE L'OFFRE

### D1. Deux candidats jugés recevables

Dossier		Attribution	
A	B	A	B
1	24	1	23
2	23	2	22
2	24	2	22
3	22	3	21
3	23	3	21
3	24	3	21
4	21	4	20
4	22	4	20
4	23	4	20
4	24	4	20
5	20	5	19
5	21	5	19
5	22	5	19
5	23	5	19
5	24	5	19
6	19	6	18
6	20	6	18
6	21	6	18
6	22	6	18
6	23	6	18
6	24	6	18
7	18	7	17
7	19	7	17
7	20	7	17
7	21	7	17
7	22	7	17
7	23	7	17
7	24	7	17
8	17	8	16
8	18	8	16
8	19	8	16
8	20	8	16
8	21	8	16
8	22	8	16
8	23	8	16

Dossier		Attribution	
A	B	A	B
8	24	8	16
9	16	9	15
9	17	9	15
9	18	9	15
9	19	9	15
9	20	9	15
9	21	9	15
9	22	9	15
9	23	9	15
9	24	9	15
10	15	10	14
10	16	10	14
10	17	10	14
10	18	10	14
10	19	10	14
10	20	10	14
10	21	10	14
10	22	10	14
10	23	10	14
10	24	10	14
11	14	11	13
11	15	11	13
11	16	11	13
11	17	11	13
11	18	11	13
11	19	11	13
11	20	11	13
11	21	11	13
11	22	11	13
11	23	11	13
11	24	11	13

### D2. Trois candidats jugés recevables

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
1	1	23	1	1	12
1	1	24	1	1	12
1	2	22	1	2	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
1	2	23	1	2	12
1	2	24	1	2	12
1	3	21	1	3	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
1	3	22	1	3	12
1	3	23	1	3	12
1	3	24	1	3	12
1	4	20	1	4	12
1	4	21	1	4	12
1	4	22	1	4	12
1	4	23	1	4	12
1	4	24	1	4	12
1	5	19	1	5	12
1	5	20	1	5	12
1	5	21	1	5	12
1	5	22	1	5	12
1	5	23	1	5	12
1	5	24	1	5	12
1	6	18	1	6	12
1	6	19	1	6	12
1	6	20	1	6	12
1	6	21	1	6	12
1	6	22	1	6	12
1	6	23	1	6	12
1	6	24	1	6	12
1	7	17	1	7	12
1	7	18	1	7	12
1	7	19	1	7	12
1	7	20	1	7	12
1	7	21	1	7	12
1	7	22	1	7	12
1	7	23	1	7	12
1	7	24	1	7	12
1	8	16	1	8	12
1	8	17	1	8	12
1	8	18	1	8	12
1	8	19	1	8	12
1	8	20	1	8	12
1	8	21	1	8	12
1	8	22	1	8	12
1	8	23	1	8	12
1	8	24	1	8	12
1	9	15	1	9	12
1	9	16	1	9	12
1	9	17	1	9	12
1	9	18	1	9	12
1	9	19	1	9	12
1	9	20	1	9	12
1	9	21	1	9	12
1	9	22	1	9	12
1	9	23	1	9	12
1	9	24	1	9	12
1	10	14	1	10	12
1	10	15	1	10	12
1	10	16	1	10	12
1	10	17	1	10	12
1	10	18	1	10	12
1	10	19	1	10	12
1	10	20	1	10	12
1	10	21	1	10	12
1	10	22	1	10	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
1	10	23	1	10	12
1	10	24	1	10	12
1	11	13	1	11	12
1	11	14	1	11	12
1	11	15	1	11	12
1	11	16	1	11	12
1	11	17	1	11	12
1	11	18	1	11	12
1	11	19	1	11	12
1	11	20	1	11	12
1	11	21	1	11	12
1	11	22	1	11	12
1	11	23	1	11	12
1	11	24	1	11	12
1	12	12	1	11	11
1	12	13	1	11	11
1	12	14	1	11	11
1	12	15	1	11	11
1	12	16	1	11	11
1	12	17	1	11	11
1	12	18	1	11	11
1	12	19	1	11	11
1	12	20	1	11	11
1	12	21	1	11	11
1	12	22	1	11	11
1	12	23	1	11	11
1	12	24	1	11	11
1	13	13	1	11	11
1	13	14	1	11	11
1	13	15	1	11	11
1	13	16	1	11	11
1	13	17	1	11	11
1	13	18	1	11	11
1	13	19	1	11	11
1	13	20	1	11	11
1	13	21	1	11	11
1	13	22	1	11	11
1	13	23	1	11	11
1	13	24	1	11	11
1	14	14	1	11	11
1	14	15	1	11	11
1	14	16	1	11	11
1	14	17	1	11	11
1	14	18	1	11	11
1	14	19	1	11	11
1	14	20	1	11	11
1	14	21	1	11	11
1	14	22	1	11	11
1	14	23	1	11	11
1	14	24	1	11	11
1	15	15	1	11	11
1	15	16	1	11	11
1	15	17	1	11	11
1	15	18	1	11	11
1	15	19	1	11	11
1	15	20	1	11	11
1	15	21	1	11	11

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
1	15	22	1	11	11
1	15	23	1	11	11
1	15	24	1	11	11
1	16	16	1	11	11
1	16	17	1	11	11
1	16	18	1	11	11
1	16	19	1	11	11
1	16	20	1	11	11
1	16	21	1	11	11
1	16	22	1	11	11
1	16	23	1	11	11
1	16	24	1	11	11
1	17	17	1	11	11
1	17	18	1	11	11
1	17	19	1	11	11
1	17	20	1	11	11
1	17	21	1	11	11
1	17	22	1	11	11
1	17	23	1	11	11
1	17	24	1	11	11
1	18	18	1	11	11
1	18	19	1	11	11
1	18	20	1	11	11
1	18	21	1	11	11
1	18	22	1	11	11
1	18	23	1	11	11
1	18	24	1	11	11
1	19	19	1	11	11
1	19	20	1	11	11
1	19	21	1	11	11
1	19	22	1	11	11
1	19	23	1	11	11
1	19	24	1	11	11
1	20	20	1	11	11
1	20	21	1	11	11
1	20	22	1	11	11
1	20	23	1	11	11
1	20	24	1	11	11
1	21	21	1	11	11
1	21	22	1	11	11
1	21	23	1	11	11
1	21	24	1	11	11
1	22	22	1	11	11
1	22	23	1	11	11
1	22	24	1	11	11
1	23	23	1	11	11
1	23	24	1	11	11
1	24	24	1	11	11
2	2	21	2	2	12
2	2	22	2	2	12
2	2	23	2	2	12
2	2	24	2	2	12
2	3	20	2	3	12
2	3	21	2	3	12
2	3	22	2	3	12
2	3	23	2	3	12
2	3	24	2	3	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
2	4	19	2	4	12
2	4	20	2	4	12
2	4	21	2	4	12
2	4	22	2	4	12
2	4	23	2	4	12
2	4	24	2	4	12
2	5	18	2	5	12
2	5	19	2	5	12
2	5	20	2	5	12
2	5	21	2	5	12
2	5	22	2	5	12
2	5	23	2	5	12
2	5	24	2	5	12
2	6	17	2	6	12
2	6	18	2	6	12
2	6	19	2	6	12
2	6	20	2	6	12
2	6	21	2	6	12
2	6	22	2	6	12
2	6	23	2	6	12
2	6	24	2	6	12
2	7	16	2	7	12
2	7	17	2	7	12
2	7	18	2	7	12
2	7	19	2	7	12
2	7	20	2	7	12
2	7	21	2	7	12
2	7	22	2	7	12
2	7	23	2	7	12
2	7	24	2	7	12
2	8	15	2	8	12
2	8	16	2	8	12
2	8	17	2	8	12
2	8	18	2	8	12
2	8	19	2	8	12
2	8	20	2	8	12
2	8	21	2	8	12
2	8	22	2	8	12
2	8	23	2	8	12
2	8	24	2	8	12
2	9	14	2	9	12
2	9	15	2	9	12
2	9	16	2	9	12
2	9	17	2	9	12
2	9	18	2	9	12
2	9	19	2	9	12
2	9	20	2	9	12
2	9	21	2	9	12
2	9	22	2	9	12
2	9	23	2	9	12
2	9	24	2	9	12
2	10	13	2	10	12
2	10	14	2	10	12
2	10	15	2	10	12
2	10	16	2	10	12
2	10	17	2	10	12
2	10	18	2	10	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
2	10	19	2	10	12
2	10	20	2	10	12
2	10	21	2	10	12
2	10	22	2	10	12
2	10	23	2	10	12
2	10	24	2	10	12
2	11	12	2	11	11
2	11	13	2	11	11
2	11	14	2	11	11
2	11	15	2	11	11
2	11	16	2	11	11
2	11	17	2	11	11
2	11	18	2	11	11
2	11	19	2	11	11
2	11	20	2	11	11
2	11	21	2	11	11
2	11	22	2	11	11
2	11	23	2	11	11
2	11	24	2	11	11
2	12	12	2	11	11
2	12	13	2	11	11
2	12	14	2	11	11
2	12	15	2	11	11
2	12	16	2	11	11
2	12	17	2	11	11
2	12	18	2	11	11
2	12	19	2	11	11
2	12	20	2	11	11
2	12	21	2	11	11
2	12	22	2	11	11
2	12	23	2	11	11
2	12	24	2	11	11
2	13	13	2	11	11
2	13	14	2	11	11
2	13	15	2	11	11
2	13	16	2	11	11
2	13	17	2	11	11
2	13	18	2	11	11
2	13	19	2	11	11
2	13	20	2	11	11
2	13	21	2	11	11
2	13	22	2	11	11
2	13	23	2	11	11
2	13	24	2	11	11
2	14	14	2	11	11
2	14	15	2	11	11
2	14	16	2	11	11
2	14	17	2	11	11
2	14	18	2	11	11
2	14	19	2	11	11
2	14	20	2	11	11
2	14	21	2	11	11
2	14	22	2	11	11
2	14	23	2	11	11
2	14	24	2	11	11
2	15	15	2	11	11
2	15	16	2	11	11

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
2	15	17	2	11	11
2	15	18	2	11	11
2	15	19	2	11	11
2	15	20	2	11	11
2	15	21	2	11	11
2	15	22	2	11	11
2	15	23	2	11	11
2	15	24	2	11	11
2	16	16	2	11	11
2	16	17	2	11	11
2	16	18	2	11	11
2	16	19	2	11	11
2	16	20	2	11	11
2	16	21	2	11	11
2	16	22	2	11	11
2	16	23	2	11	11
2	16	24	2	11	11
2	17	17	2	11	11
2	17	18	2	11	11
2	17	19	2	11	11
2	17	20	2	11	11
2	17	21	2	11	11
2	17	22	2	11	11
2	17	23	2	11	11
2	17	24	2	11	11
2	18	18	2	11	11
2	18	19	2	11	11
2	18	20	2	11	11
2	18	21	2	11	11
2	18	22	2	11	11
2	18	23	2	11	11
2	18	24	2	11	11
2	19	19	2	11	11
2	19	20	2	11	11
2	19	21	2	11	11
2	19	22	2	11	11
2	19	23	2	11	11
2	19	24	2	11	11
2	20	20	2	11	11
2	20	21	2	11	11
2	20	22	2	11	11
2	20	23	2	11	11
2	20	24	2	11	11
2	21	21	2	11	11
2	21	22	2	11	11
2	21	23	2	11	11
2	21	24	2	11	11
2	22	22	2	11	11
2	22	23	2	11	11
2	22	24	2	11	11
2	23	23	2	11	11
2	23	24	2	11	11
2	24	24	2	11	11
3	3	19	3	3	12
3	3	20	3	3	12
3	3	21	3	3	12
3	3	22	3	3	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
3	3	23	3	3	12
3	3	24	3	3	12
3	4	18	3	4	12
3	4	19	3	4	12
3	4	20	3	4	12
3	4	21	3	4	12
3	4	22	3	4	12
3	4	23	3	4	12
3	4	24	3	4	12
3	5	17	3	5	12
3	5	18	3	5	12
3	5	19	3	5	12
3	5	20	3	5	12
3	5	21	3	5	12
3	5	22	3	5	12
3	5	23	3	5	12
3	5	24	3	5	12
3	6	16	3	6	12
3	6	17	3	6	12
3	6	18	3	6	12
3	6	19	3	6	12
3	6	20	3	6	12
3	6	21	3	6	12
3	6	22	3	6	12
3	6	23	3	6	12
3	6	24	3	6	12
3	7	15	3	7	12
3	7	16	3	7	12
3	7	17	3	7	12
3	7	18	3	7	12
3	7	19	3	7	12
3	7	20	3	7	12
3	7	21	3	7	12
3	7	22	3	7	12
3	7	23	3	7	12
3	7	24	3	7	12
3	8	14	3	8	12
3	8	15	3	8	12
3	8	16	3	8	12
3	8	17	3	8	12
3	8	18	3	8	12
3	8	19	3	8	12
3	8	20	3	8	12
3	8	21	3	8	12
3	8	22	3	8	12
3	8	23	3	8	12
3	8	24	3	8	12
3	9	13	3	9	12
3	9	14	3	9	12
3	9	15	3	9	12
3	9	16	3	9	12
3	9	17	3	9	12
3	9	18	3	9	12
3	9	19	3	9	12
3	9	20	3	9	12
3	9	21	3	9	12
3	9	22	3	9	12

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
3	9	23	3	9	12
3	9	24	3	9	12
3	10	12	3	10	11
3	10	13	3	10	11
3	10	14	3	10	11
3	10	15	3	10	11
3	10	16	3	10	11
3	10	17	3	10	11
3	10	18	3	10	11
3	10	19	3	10	11
3	10	20	3	10	11
3	10	21	3	10	11
3	10	22	3	10	11
3	10	23	3	10	11
3	10	24	3	10	11
3	11	11	3	10	10
3	11	12	3	10	10
3	11	13	3	10	10
3	11	14	3	10	10
3	11	15	3	10	10
3	11	16	3	10	10
3	11	17	3	10	10
3	11	18	3	10	10
3	11	19	3	10	10
3	11	20	3	10	10
3	11	21	3	10	10
3	11	22	3	10	10
3	11	23	3	10	10
3	11	24	3	10	10
3	12	12	3	10	10
3	12	13	3	10	10
3	12	14	3	10	10
3	12	15	3	10	10
3	12	16	3	10	10
3	12	17	3	10	10
3	12	18	3	10	10
3	12	19	3	10	10
3	12	20	3	10	10
3	12	21	3	10	10
3	12	22	3	10	10
3	12	23	3	10	10
3	12	24	3	10	10
3	13	13	3	10	10
3	13	14	3	10	10
3	13	15	3	10	10
3	13	16	3	10	10
3	13	17	3	10	10
3	13	18	3	10	10
3	13	19	3	10	10
3	13	20	3	10	10
3	13	21	3	10	10
3	13	22	3	10	10
3	13	23	3	10	10
3	13	24	3	10	10
3	14	14	3	10	10
3	14	15	3	10	10
3	14	16	3	10	10

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
3	14	17	3	10	10
3	14	18	3	10	10
3	14	19	3	10	10
3	14	20	3	10	10
3	14	21	3	10	10
3	14	22	3	10	10
3	14	23	3	10	10
3	14	24	3	10	10
3	15	15	3	10	10
3	15	16	3	10	10
3	15	17	3	10	10
3	15	18	3	10	10
3	15	19	3	10	10
3	15	20	3	10	10
3	15	21	3	10	10
3	15	22	3	10	10
3	15	23	3	10	10
3	15	24	3	10	10
3	16	16	3	10	10
3	16	17	3	10	10
3	16	18	3	10	10
3	16	19	3	10	10
3	16	20	3	10	10
3	16	21	3	10	10
3	16	22	3	10	10
3	16	23	3	10	10
3	16	24	3	10	10
3	17	17	3	10	10
3	17	18	3	10	10
3	17	19	3	10	10
3	17	20	3	10	10
3	17	21	3	10	10
3	17	22	3	10	10
3	17	23	3	10	10
3	17	24	3	10	10
3	18	18	3	10	10
3	18	19	3	10	10
3	18	20	3	10	10
3	18	21	3	10	10
3	18	22	3	10	10
3	18	23	3	10	10
3	18	24	3	10	10
3	19	19	3	10	10
3	19	20	3	10	10
3	19	21	3	10	10
3	19	22	3	10	10
3	19	23	3	10	10
3	19	24	3	10	10
3	20	20	3	10	10
3	20	21	3	10	10
3	20	22	3	10	10
3	20	23	3	10	10
3	20	24	3	10	10
3	21	21	3	10	10
3	21	22	3	10	10
3	21	23	3	10	10
3	21	24	3	10	10

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
3	22	22	3	10	10
3	22	23	3	10	10
3	22	24	3	10	10
3	23	23	3	10	10
3	23	24	3	10	10
3	24	24	3	10	10
4	4	17	4	4	12
4	4	18	4	4	12
4	4	19	4	4	12
4	4	20	4	4	12
4	4	21	4	4	12
4	4	22	4	4	12
4	4	23	4	4	12
4	4	24	4	4	12
4	5	16	4	5	12
4	5	17	4	5	12
4	5	18	4	5	12
4	5	19	4	5	12
4	5	20	4	5	12
4	5	21	4	5	12
4	5	22	4	5	12
4	5	23	4	5	12
4	5	24	4	5	12
4	6	15	4	6	12
4	6	16	4	6	12
4	6	17	4	6	12
4	6	18	4	6	12
4	6	19	4	6	12
4	6	20	4	6	12
4	6	21	4	6	12
4	6	22	4	6	12
4	6	23	4	6	12
4	6	24	4	6	12
4	7	14	4	7	12
4	7	15	4	7	12
4	7	16	4	7	12
4	7	17	4	7	12
4	7	18	4	7	12
4	7	19	4	7	12
4	7	20	4	7	12
4	7	21	4	7	12
4	7	22	4	7	12
4	7	23	4	7	12
4	7	24	4	7	12
4	8	13	4	8	12
4	8	14	4	8	12
4	8	15	4	8	12
4	8	16	4	8	12
4	8	17	4	8	12
4	8	18	4	8	12
4	8	19	4	8	12
4	8	20	4	8	12
4	8	21	4	8	12
4	8	22	4	8	12
4	8	23	4	8	12
4	8	24	4	8	12
4	9	12	4	9	11

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
4	9	13	4	9	11
4	9	14	4	9	11
4	9	15	4	9	11
4	9	16	4	9	11
4	9	17	4	9	11
4	9	18	4	9	11
4	9	19	4	9	11
4	9	20	4	9	11
4	9	21	4	9	11
4	9	22	4	9	11
4	9	23	4	9	11
4	9	24	4	9	11
4	10	11	4	10	10
4	10	12	4	10	10
4	10	13	4	10	10
4	10	14	4	10	10
4	10	15	4	10	10
4	10	16	4	10	10
4	10	17	4	10	10
4	10	18	4	10	10
4	10	19	4	10	10
4	10	20	4	10	10
4	10	21	4	10	10
4	10	22	4	10	10
4	10	23	4	10	10
4	10	24	4	10	10
4	11	11	4	10	10
4	11	12	4	10	10
4	11	13	4	10	10
4	11	14	4	10	10
4	11	15	4	10	10
4	11	16	4	10	10
4	11	17	4	10	10
4	11	18	4	10	10
4	11	19	4	10	10
4	11	20	4	10	10
4	11	21	4	10	10
4	11	22	4	10	10
4	11	23	4	10	10
4	11	24	4	10	10
4	12	12	4	10	10
4	12	13	4	10	10
4	12	14	4	10	10
4	12	15	4	10	10
4	12	16	4	10	10
4	12	17	4	10	10
4	12	18	4	10	10
4	12	19	4	10	10
4	12	20	4	10	10
4	12	21	4	10	10
4	12	22	4	10	10
4	12	23	4	10	10
4	12	24	4	10	10
4	13	13	4	10	10
4	13	14	4	10	10
4	13	15	4	10	10
4	13	16	4	10	10

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
4	13	17	4	10	10
4	13	18	4	10	10
4	13	19	4	10	10
4	13	20	4	10	10
4	13	21	4	10	10
4	13	22	4	10	10
4	13	23	4	10	10
4	13	24	4	10	10
4	14	14	4	10	10
4	14	15	4	10	10
4	14	16	4	10	10
4	14	17	4	10	10
4	14	18	4	10	10
4	14	19	4	10	10
4	14	20	4	10	10
4	14	21	4	10	10
4	14	22	4	10	10
4	14	23	4	10	10
4	14	24	4	10	10
4	15	15	4	10	10
4	15	16	4	10	10
4	15	17	4	10	10
4	15	18	4	10	10
4	15	19	4	10	10
4	15	20	4	10	10
4	15	21	4	10	10
4	15	22	4	10	10
4	15	23	4	10	10
4	15	24	4	10	10
4	16	16	4	10	10
4	16	17	4	10	10
4	16	18	4	10	10
4	16	19	4	10	10
4	16	20	4	10	10
4	16	21	4	10	10
4	16	22	4	10	10
4	16	23	4	10	10
4	16	24	4	10	10
4	17	17	4	10	10
4	17	18	4	10	10
4	17	19	4	10	10
4	17	20	4	10	10
4	17	21	4	10	10
4	17	22	4	10	10
4	17	23	4	10	10
4	17	24	4	10	10
4	18	18	4	10	10
4	18	19	4	10	10
4	18	20	4	10	10
4	18	21	4	10	10
4	18	22	4	10	10
4	18	23	4	10	10
4	18	24	4	10	10
4	19	19	4	10	10
4	19	20	4	10	10
4	19	21	4	10	10
4	19	22	4	10	10

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
4	19	23	4	10	10
4	19	24	4	10	10
4	20	20	4	10	10
4	20	21	4	10	10
4	20	22	4	10	10
4	20	23	4	10	10
4	20	24	4	10	10
4	21	21	4	10	10
4	21	22	4	10	10
4	21	23	4	10	10
4	21	24	4	10	10
4	22	22	4	10	10
4	22	23	4	10	10
4	22	24	4	10	10
4	23	23	4	10	10
4	23	24	4	10	10
4	24	24	4	10	10
5	5	15	5	5	12
5	5	16	5	5	12
5	5	17	5	5	12
5	5	18	5	5	12
5	5	19	5	5	12
5	5	20	5	5	12
5	5	21	5	5	12
5	5	22	5	5	12
5	5	23	5	5	12
5	5	24	5	5	12
5	6	14	5	6	12
5	6	15	5	6	12
5	6	16	5	6	12
5	6	17	5	6	12
5	6	18	5	6	12
5	6	19	5	6	12
5	6	20	5	6	12
5	6	21	5	6	12
5	6	22	5	6	12
5	6	23	5	6	12
5	6	24	5	6	12
5	7	13	5	7	12
5	7	14	5	7	12
5	7	15	5	7	12
5	7	16	5	7	12
5	7	17	5	7	12
5	7	18	5	7	12
5	7	19	5	7	12
5	7	20	5	7	12
5	7	21	5	7	12
5	7	22	5	7	12
5	7	23	5	7	12
5	7	24	5	7	12
5	8	12	5	8	11
5	8	13	5	8	11
5	8	14	5	8	11
5	8	15	5	8	11
5	8	16	5	8	11
5	8	17	5	8	11
5	8	18	5	8	11

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
5	8	19	5	8	11
5	8	20	5	8	11
5	8	21	5	8	11
5	8	22	5	8	11
5	8	23	5	8	11
5	8	24	5	8	11
5	9	11	5	9	10
5	9	12	5	9	10
5	9	13	5	9	10
5	9	14	5	9	10
5	9	15	5	9	10
5	9	16	5	9	10
5	9	17	5	9	10
5	9	18	5	9	10
5	9	19	5	9	10
5	9	20	5	9	10
5	9	21	5	9	10
5	9	22	5	9	10
5	9	23	5	9	10
5	9	24	5	9	10
5	10	10	5	9	9
5	10	11	5	9	9
5	10	12	5	9	9
5	10	13	5	9	9
5	10	14	5	9	9
5	10	15	5	9	9
5	10	16	5	9	9
5	10	17	5	9	9
5	10	18	5	9	9
5	10	19	5	9	9
5	10	20	5	9	9
5	10	21	5	9	9
5	10	22	5	9	9
5	10	23	5	9	9
5	10	24	5	9	9
5	11	11	5	9	9
5	11	12	5	9	9
5	11	13	5	9	9
5	11	14	5	9	9
5	11	15	5	9	9
5	11	16	5	9	9
5	11	17	5	9	9
5	11	18	5	9	9
5	11	19	5	9	9
5	11	20	5	9	9
5	11	21	5	9	9
5	11	22	5	9	9
5	11	23	5	9	9
5	11	24	5	9	9
5	12	12	5	9	9
5	12	13	5	9	9
5	12	14	5	9	9
5	12	15	5	9	9
5	12	16	5	9	9
5	12	17	5	9	9
5	12	18	5	9	9
5	12	19	5	9	9

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
5	12	20	5	9	9
5	12	21	5	9	9
5	12	22	5	9	9
5	12	23	5	9	9
5	12	24	5	9	9
5	13	13	5	9	9
5	13	14	5	9	9
5	13	15	5	9	9
5	13	16	5	9	9
5	13	17	5	9	9
5	13	18	5	9	9
5	13	19	5	9	9
5	13	20	5	9	9
5	13	21	5	9	9
5	13	22	5	9	9
5	13	23	5	9	9
5	13	24	5	9	9
5	14	14	5	9	9
5	14	15	5	9	9
5	14	16	5	9	9
5	14	17	5	9	9
5	14	18	5	9	9
5	14	19	5	9	9
5	14	20	5	9	9
5	14	21	5	9	9
5	14	22	5	9	9
5	14	23	5	9	9
5	14	24	5	9	9
5	15	15	5	9	9
5	15	16	5	9	9
5	15	17	5	9	9
5	15	18	5	9	9
5	15	19	5	9	9
5	15	20	5	9	9
5	15	21	5	9	9
5	15	22	5	9	9
5	15	23	5	9	9
5	15	24	5	9	9
5	16	16	5	9	9
5	16	17	5	9	9
5	16	18	5	9	9
5	16	19	5	9	9
5	16	20	5	9	9
5	16	21	5	9	9
5	16	22	5	9	9
5	16	23	5	9	9
5	16	24	5	9	9
5	17	17	5	9	9
5	17	18	5	9	9
5	17	19	5	9	9
5	17	20	5	9	9
5	17	21	5	9	9
5	17	22	5	9	9
5	17	23	5	9	9
5	17	24	5	9	9
5	18	18	5	9	9
5	18	19	5	9	9

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
5	18	20	5	9	9
5	18	21	5	9	9
5	18	22	5	9	9
5	18	23	5	9	9
5	18	24	5	9	9
5	19	19	5	9	9
5	19	20	5	9	9
5	19	21	5	9	9
5	19	22	5	9	9
5	19	23	5	9	9
5	19	24	5	9	9
5	20	20	5	9	9
5	20	21	5	9	9
5	20	22	5	9	9
5	20	23	5	9	9
5	20	24	5	9	9
5	21	21	5	9	9
5	21	22	5	9	9
5	21	23	5	9	9
5	21	24	5	9	9
5	22	22	5	9	9
5	22	23	5	9	9
5	22	24	5	9	9
5	23	23	5	9	9
5	23	24	5	9	9
5	24	24	5	9	9
6	6	13	6	6	12
6	6	14	6	6	12
6	6	15	6	6	12
6	6	16	6	6	12
6	6	17	6	6	12
6	6	18	6	6	12
6	6	19	6	6	12
6	6	20	6	6	12
6	6	21	6	6	12
6	6	22	6	6	12
6	6	23	6	6	12
6	6	24	6	6	12
6	7	12	6	7	11
6	7	13	6	7	11
6	7	14	6	7	11
6	7	15	6	7	11
6	7	16	6	7	11
6	7	17	6	7	11
6	7	18	6	7	11
6	7	19	6	7	11
6	7	20	6	7	11
6	7	21	6	7	11
6	7	22	6	7	11
6	7	23	6	7	11
6	7	24	6	7	11
6	8	11	6	8	10
6	8	12	6	8	10
6	8	13	6	8	10
6	8	14	6	8	10
6	8	15	6	8	10
6	8	16	6	8	10

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
6	8	17	6	8	10
6	8	18	6	8	10
6	8	19	6	8	10
6	8	20	6	8	10
6	8	21	6	8	10
6	8	22	6	8	10
6	8	23	6	8	10
6	8	24	6	8	10
6	9	10	6	9	9
6	9	11	6	9	9
6	9	12	6	9	9
6	9	13	6	9	9
6	9	14	6	9	9
6	9	15	6	9	9
6	9	16	6	9	9
6	9	17	6	9	9
6	9	18	6	9	9
6	9	19	6	9	9
6	9	20	6	9	9
6	9	21	6	9	9
6	9	22	6	9	9
6	9	23	6	9	9
6	9	24	6	9	9
6	10	10	6	9	9
6	10	11	6	9	9
6	10	12	6	9	9
6	10	13	6	9	9
6	10	14	6	9	9
6	10	15	6	9	9
6	10	16	6	9	9
6	10	17	6	9	9
6	10	18	6	9	9
6	10	19	6	9	9
6	10	20	6	9	9
6	10	21	6	9	9
6	10	22	6	9	9
6	10	23	6	9	9
6	10	24	6	9	9
6	11	11	6	9	9
6	11	12	6	9	9
6	11	13	6	9	9
6	11	14	6	9	9
6	11	15	6	9	9
6	11	16	6	9	9
6	11	17	6	9	9
6	11	18	6	9	9
6	11	19	6	9	9
6	11	20	6	9	9
6	11	21	6	9	9
6	11	22	6	9	9
6	11	23	6	9	9
6	11	24	6	9	9
6	12	12	6	9	9
6	12	13	6	9	9
6	12	14	6	9	9
6	12	15	6	9	9
6	12	16	6	9	9

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
6	12	17	6	9	9
6	12	18	6	9	9
6	12	19	6	9	9
6	12	20	6	9	9
6	12	21	6	9	9
6	12	22	6	9	9
6	12	23	6	9	9
6	12	24	6	9	9
6	13	13	6	9	9
6	13	14	6	9	9
6	13	15	6	9	9
6	13	16	6	9	9
6	13	17	6	9	9
6	13	18	6	9	9
6	13	19	6	9	9
6	13	20	6	9	9
6	13	21	6	9	9
6	13	22	6	9	9
6	13	23	6	9	9
6	13	24	6	9	9
6	14	14	6	9	9
6	14	15	6	9	9
6	14	16	6	9	9
6	14	17	6	9	9
6	14	18	6	9	9
6	14	19	6	9	9
6	14	20	6	9	9
6	14	21	6	9	9
6	14	22	6	9	9
6	14	23	6	9	9
6	14	24	6	9	9
6	15	15	6	9	9
6	15	16	6	9	9
6	15	17	6	9	9
6	15	18	6	9	9
6	15	19	6	9	9
6	15	20	6	9	9
6	15	21	6	9	9
6	15	22	6	9	9
6	15	23	6	9	9
6	15	24	6	9	9
6	16	16	6	9	9
6	16	17	6	9	9
6	16	18	6	9	9
6	16	19	6	9	9
6	16	20	6	9	9
6	16	21	6	9	9
6	16	22	6	9	9
6	16	23	6	9	9
6	16	24	6	9	9
6	17	17	6	9	9
6	17	18	6	9	9
6	17	19	6	9	9
6	17	20	6	9	9
6	17	21	6	9	9
6	17	22	6	9	9
6	17	23	6	9	9

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
6	17	24	6	9	9
6	18	18	6	9	9
6	18	19	6	9	9
6	18	20	6	9	9
6	18	21	6	9	9
6	18	22	6	9	9
6	18	23	6	9	9
6	18	24	6	9	9
6	19	19	6	9	9
6	19	20	6	9	9
6	19	21	6	9	9
6	19	22	6	9	9
6	19	23	6	9	9
6	19	24	6	9	9
6	20	20	6	9	9
6	20	21	6	9	9
6	20	22	6	9	9
6	20	23	6	9	9
6	20	24	6	9	9
6	21	21	6	9	9
6	21	22	6	9	9
6	21	23	6	9	9
6	21	24	6	9	9
6	22	22	6	9	9
6	22	23	6	9	9
6	22	24	6	9	9
6	23	23	6	9	9
6	23	24	6	9	9
6	24	24	6	9	9
7	7	11	7	7	10
7	7	12	7	7	10
7	7	13	7	7	10
7	7	14	7	7	10
7	7	15	7	7	10
7	7	16	7	7	10
7	7	17	7	7	10
7	7	18	7	7	10
7	7	19	7	7	10
7	7	20	7	7	10
7	7	21	7	7	10
7	7	22	7	7	10
7	7	23	7	7	10
7	7	24	7	7	10
7	8	10	7	8	9
7	8	11	7	8	9
7	8	12	7	8	9
7	8	13	7	8	9
7	8	14	7	8	9
7	8	15	7	8	9
7	8	16	7	8	9
7	8	17	7	8	9
7	8	18	7	8	9
7	8	19	7	8	9
7	8	20	7	8	9
7	8	21	7	8	9
7	8	22	7	8	9
7	8	23	7	8	9

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
7	8	24	7	8	9
7	9	9	7	8	8
7	9	10	7	8	8
7	9	11	7	8	8
7	9	12	7	8	8
7	9	13	7	8	8
7	9	14	7	8	8
7	9	15	7	8	8
7	9	16	7	8	8
7	9	17	7	8	8
7	9	18	7	8	8
7	9	19	7	8	8
7	9	20	7	8	8
7	9	21	7	8	8
7	9	22	7	8	8
7	9	23	7	8	8
7	9	24	7	8	8
7	10	10	7	8	8
7	10	11	7	8	8
7	10	12	7	8	8
7	10	13	7	8	8
7	10	14	7	8	8
7	10	15	7	8	8
7	10	16	7	8	8
7	10	17	7	8	8
7	10	18	7	8	8
7	10	19	7	8	8
7	10	20	7	8	8
7	10	21	7	8	8
7	10	22	7	8	8
7	10	23	7	8	8
7	10	24	7	8	8
7	11	11	7	8	8
7	11	12	7	8	8
7	11	13	7	8	8
7	11	14	7	8	8
7	11	15	7	8	8
7	11	16	7	8	8
7	11	17	7	8	8
7	11	18	7	8	8
7	11	19	7	8	8
7	11	20	7	8	8
7	11	21	7	8	8
7	11	22	7	8	8
7	11	23	7	8	8
7	11	24	7	8	8
7	12	12	7	8	8
7	12	13	7	8	8
7	12	14	7	8	8
7	12	15	7	8	8
7	12	16	7	8	8
7	12	17	7	8	8
7	12	18	7	8	8
7	12	19	7	8	8
7	12	20	7	8	8
7	12	21	7	8	8
7	12	22	7	8	8

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
7	12	23	7	8	8
7	12	24	7	8	8
7	13	13	7	8	8
7	13	14	7	8	8
7	13	15	7	8	8
7	13	16	7	8	8
7	13	17	7	8	8
7	13	18	7	8	8
7	13	19	7	8	8
7	13	20	7	8	8
7	13	21	7	8	8
7	13	22	7	8	8
7	13	23	7	8	8
7	13	24	7	8	8
7	14	14	7	8	8
7	14	15	7	8	8
7	14	16	7	8	8
7	14	17	7	8	8
7	14	18	7	8	8
7	14	19	7	8	8
7	14	20	7	8	8
7	14	21	7	8	8
7	14	22	7	8	8
7	14	23	7	8	8
7	14	24	7	8	8
7	15	15	7	8	8
7	15	16	7	8	8
7	15	17	7	8	8
7	15	18	7	8	8
7	15	19	7	8	8
7	15	20	7	8	8
7	15	21	7	8	8
7	15	22	7	8	8
7	15	23	7	8	8
7	15	24	7	8	8
7	16	16	7	8	8
7	16	17	7	8	8
7	16	18	7	8	8
7	16	19	7	8	8
7	16	20	7	8	8
7	16	21	7	8	8

Dossier			Attribution		
A	B	C	A	B	C
7	16	22	7	8	8
7	16	23	7	8	8
7	16	24	7	8	8
7	17	17	7	8	8
7	17	18	7	8	8
7	17	19	7	8	8
7	17	20	7	8	8
7	17	21	7	8	8
7	17	22	7	8	8
7	17	23	7	8	8
7	17	24	7	8	8
7	18	18	7	8	8
7	18	19	7	8	8
7	18	20	7	8	8
7	18	21	7	8	8
7	18	22	7	8	8
7	18	23	7	8	8
7	18	24	7	8	8
7	19	19	7	8	8
7	19	20	7	8	8
7	19	21	7	8	8
7	19	22	7	8	8
7	19	23	7	8	8
7	19	24	7	8	8
7	20	20	7	8	8
7	20	21	7	8	8
7	20	22	7	8	8
7	20	23	7	8	8
7	20	24	7	8	8
7	21	21	7	8	8
7	21	22	7	8	8
7	21	23	7	8	8
7	21	24	7	8	8
7	22	22	7	8	8
7	22	23	7	8	8
7	22	24	7	8	8
7	23	23	7	8	8
7	23	24	7	8	8
7	24	24	7	8	8